



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE MAINE-ET-LOIRE**

## **RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE**

-----

**N° 66 du 23 septembre 2016**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS  
Bureau de la logistique et du courrier / LBC

## **CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION**

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 23 septembre 2016 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr).

A Angers, le 23 septembre 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice



signé : Carine KERZERHO

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

RAA spécial N° 66 du 23 septembre 2016

## **SOMMAIRE**

### ***I - ARRETES***

#### **PREFECTURE**

##### **Direction de la Réglementation et des collectivités locales**

- Arrêté DRCL-BSFL n°2016-121 du 15 septembre 2016 modifiant le montant du cautionnement du régisseur de la régie de recettes d'État auprès de la commune de Cholet
- Arrêté DRCL-BSFL n°2016-122 du 22 septembre 2016 modifiant le périmètre de la communauté de communes de la région de Doué-la-Fontaine

##### **Sous-Préfecture de Cholet**

- Arrêté SPC-REG n°2016-113-09 du 20 septembre 2016 autorisant l'organisation de la course cycliste « Ecole de vélo - challenge Casavélo » le 24 septembre à Beaupréau, commune de Beaupréau-en-Mauges
- Arrêté SPC-REG n°2016-114-9 du 21 septembre 2016 autorisant l'organisation la course pédestre « La ronde du vin nouveau » le 24 septembre à La Tessoualle

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Arrêté DDT-SRGC-TICSR n°2016-33 bis du 15 septembre 2016 réglementant la circulation pour travaux de réfection des chaussées des bretelles (phase 2)
- Arrêté DDT-SRGC-TICSR n°2016-33 ter du 22 septembre 2016 réglementant la circulation pour travaux de réfection des chaussées sur les bretelles (phase 2) – modificatif
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-470 du 2 août 2016 modifiant l'arrêté du 21 septembre 2007 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs de fruits et légumes
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-490 du 19 septembre 2016 fixant le 2ème ban des vendanges
- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2016-9-6 du 19 septembre 2016 régularisant l'occupation temporaire du domaine public fluvial à Varennes-sur-Loire
- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2016-9-7 du 20 septembre 2016 renouvelant l'occupation temporaire du domaine public fluvial à La Ménitrie
- Arrêté DDT-SRGC-TICSR n°2016-39 du 19 septembre 2016 modifiant l'arrêté 2012-118-6 portant réglementation de la police sur les autoroutes A11 (section Angers-Le Mans), A87 (section Angers-Les Essarts) et A87 (rocade Est d'Angers)
- Arrêté interpréfectoral DDTM-SEE-biodiversité n°2016-427 du 17 août 2016 portant protection du biotope des grèves de la Loire depuis Vair-sur-Loire (44) jusqu'à Mauges-sur-Loire (49)
- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2016-9-8 du 20 septembre 2016 autorisant l'occupation temporaire du domaine public fluvial Aux Rosiers-sur-Loire
- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2016-9-9 du 20 septembre 2016 autorisant l'occupation temporaire du domaine public fluvial à St-Clément-des-Levées
- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2016-9-10 du 20 septembre 2016 autorisant l'occupation temporaire du domaine public fluvial à St-Mathurin-sur-Loire
- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2016-9-11 du 20 septembre 2016 autorisant l'occupation temporaire du domaine public fluvial à St-Clément-des-Levées
- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2016-9-12 du 20 septembre 2016 autorisant l'occupation temporaire du domaine public fluvial à St-Mathurin-sur-Loire

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

- Arrêté DDCS-PESS-MC n°2016-120 du 22 septembre 2016 portant création, composition et fonctionnement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA)
- Arrêté modificatif DDCS-PSL-SR n°2016-121 du 22 septembre 2016 nommant les membres de la commission de médiation du droit au logement opposable (DALO)

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

- Arrêté DDFIP n°2016-58 du 20 septembre 2016 portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du responsable du service des impôts des particuliers de Saumur
- Arrêté DDFIP n°2016-60 du 1er septembre 2016 portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du directeur départemental à M. LARROQUE

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EDUCATION NATIONALE**

- Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. DECHAMBRE, directeur départemental au secrétaire général
- Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. DECHAMBRE, directeur départemental en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titre 2, 3 et 6 du budget de l'Etat
- Arrêté du 2 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. DECHAMBRE, directeur départemental aux chefs de division et de service

## ***II - AUTRES***

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

- décision n°2016-59 du 1er septembre 2016 portant délégation de signature générale et spéciales du directeur départemental
- décision n°2016-61 du 20 septembre 2016 portant délégation de signature de la directrice du pôle pilotage en matière d'ordonnancement secondaire
- décision n°2016-62 du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant mandat de représentation

## ***I - ARRETES***





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sous-préfecture de Cholet  
Réglementation générale  
Arrêté SPC/REG/2016-n°113/09  
Course cycliste

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

## ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-75 en date du 26 octobre 2015 modifié portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par Monsieur Cédric BERNIER, représentant Beaupréau Vélo Sport en vue d'être autorisé à organiser la course cycliste «Ecole de vélo – Challenge Casavélo» qui aura lieu le samedi 24 septembre 2016 à Beaupréau, commune de Beaupréau-en-Mauges.

Vu la lettre du 2 août 2016 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de Beaupréau-en-Mauges ;

Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 17 août 2016 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Cédric BERNIER est autorisé à organiser la course cycliste «Ecole de Vélo – Challenge Casavélo» qui aura lieu le **samedi 24 septembre 2016 à Beaupréau, commune de Beaupréau-en-Manges** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

**Catégorie :** Poussins – Pré-licenciés – Pupilles – Benjamins - Minimes  
**Lieu de départ :** cour du collège Charles de Foucauld  
**Lieu d'arrivée :** cour du collège Charles de Foucauld

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation et se déroulera de 13H30 à 19H00.

**Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.**

### Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

### Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

### Article 4

**Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, sera obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.**

### Article 5

**La priorité de passage sera accordée à la manifestation.** Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chasuble ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

**En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

### Article 6

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets. Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectés.

#### Article 7

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

**Une attention particulière devra être portée à la sécurité des spectateurs et des concurrents dans l'agglomération de Beaupréau, lors des départs et des arrivées.**

#### Article 8

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

#### Article 9

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

#### Article 10

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

#### Article 11

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

#### Article 12

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la fiche guide n°11 ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

**De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.**

Monsieur Benoit DOUET est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

#### Article 13

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

#### Article 14

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

#### Article 15

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages

**Article 16**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

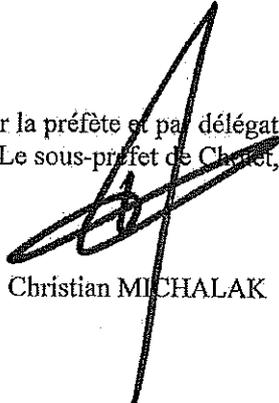
**Article 17**

M. le maire de Beaupréau-en-Mauges,  
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,  
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,  
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,  
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Cédric BERNIER, représentant Beaupréau Vélo Sport.

Cholet, le 20 septembre 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet de Cholet,



Christian MICHALAK



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-préfecture de Cholet  
Réglementation générale  
Arrêté SPC/REG/2016-n°114/09  
Course pédestre

**ARRÊTÉ**

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-75 en date du 26 octobre 2015 modifié portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean-François BROCHARD, président du Comité des Fêtes de La Tessoualle en vue d'être autorisé à organiser une course pédestre « La Ronde du Vin Nouveau » qui aura lieu le samedi 24 septembre 2016 à la Tessoualle.

Vu la lettre du 14 juillet 2016 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de La Tessoualle ;

Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité de la Commission Départementale des Courses Hors Stade en date du 15 juillet 2016 ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Monsieur Jean-François BROCHARD est autorisé à organiser une course pédestre « La Ronde du Vin Nouveau » qui aura lieu le **samedi 24 septembre 2016** à La Tessoualle en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : de cadet à master

Lieu de départ : place de la salle des fêtes

Lieu d'arrivée : place de la salle des fêtes

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation et se déroulera de 17 h 30 à 19 h 00

### **Article 2**

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

### **Article 3**

Les organisateurs devront se conformer aux règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française d'Athlétisme et devront les mettre en application lors de la manifestation.

### **Article 4**

**La priorité de passage sera accordée à la manifestation.** Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chasuble ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

**En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur le lieu. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

### **Article 5**

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

### **Article 6**

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

### **Article 7**

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

#### Article 8

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

#### Article 9

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

#### Article 10

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n°11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

Monsieur **Jean-François BROCHARD** est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

#### Article 11

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

#### Article 12

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

#### Article 13

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

#### Article 14

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

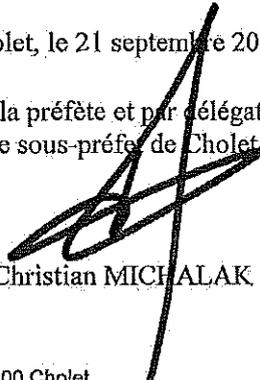
#### Article 15

M. le maire de La Tessoualle,  
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,  
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,  
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,  
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Jean-François BROCHARD, représentant le Comité des Fêtes de La Tessoualle.

Cholet, le 21 septembre 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet de Cholet

  
Christian MICHALAK





**P R É F E T D E M A I N E - E T L O I R E**

Préfecture

Direction de la réglementation et des collectivités  
locales  
Bureau des structures et finances locales

Arrêté n° **DRCL - BSFL - 2016 - 121**  
modifiant le montant du cautionnement du  
régisseur de la régie de recettes d'État auprès de  
la commune de Cholet

**A R R Ê T É**  
**la Préfète de Maine-et-Loire,**  
**officier de la Légion d'honneur,**  
**officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-5 ;

Vu le code de la route, notamment son article L 121-4 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-721 du 25 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de CHOLET ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 044-0006 du 13 février 2014, portant nomination du régisseur titulaire de la régie de recettes d'État auprès de la commune de CHOLET ;

Considérant que le montant moyen mensuel des recettes encaissées pour 2015 s'élève à 2 850 € ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

**ARRETE**

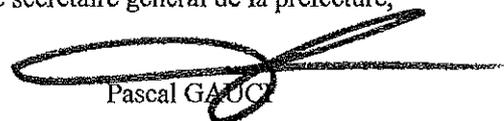
**Article 1<sup>er</sup>** : Le cautionnement imposé à M. Patrice PERCHEREL, régisseur titulaire, est fixé à trois cents euros (300 €).

**Article 2** : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 110 euros. Si l'encaisse mensuelle dépassait 3 000 euros, le montant de l'indemnité serait revu.

**Article 3** : le secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le **15 SEP. 2016**

Pour la Préfète et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture,

  
Pascal GAUCY





PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

SRGC/TICSR 2016 – 033 bis

*Arrêté portant réglementation de la circulation dans le cadre des travaux de réfection des chaussées des bretelles phase 2.*

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la Route ;
- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié portant réglementation de la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie -Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11, A87N et A87 concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral en vigueur, donnant délégation de signature en matière d'administration à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,
- VU l'arrêté 2016.AC-0329 du Conseil Départemental en date du 12/08/2016 réglementant la circulation sur les RD 116 et 347.

VU l'arrêté SRGC/TICSR 2016-033 en date du 7 septembre 2016 réglementant la circulation dans le cadre des travaux de réfection des chaussées des bretelles phase 2

VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental en date du 15 septembre 2016,

VU l'avis favorable de la Ville d'Angers en date du 15 septembre 2016,

VU l'avis favorable de Saint-Barthélemy-d'Anjou en date du 15 septembre 2016,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise en charge des travaux de réfection des chaussées des bretelles phase 2,

## ARRETE MODIFICATIF

### Article 1

Afin de procéder aux travaux de réfection des chaussées des bretelles phase 2, les restrictions de circulation suivantes sont nécessaires :

### Titre supplémentaire

Pendant la nuit du :

- Jeudi 15 au vendredi 16 septembre 2016, entre 21h00 et 5h00,

La bretelle d'entrée de l'échangeur 16 « LE PLESSIS GRAMMOIRE » sens 2 en direction de PARIS, sera fermée.

La circulation sera déviée par la RD 116 en direction de Cholet, puis par le boulevard de la Romanerie, puis par la RD 323 en direction de PARIS, où la direction sera retrouvée.

Les autres termes de l'arrêté initial restent inchangés

### Article 2

La signalisation des travaux sur autoroute, suivant la réglementation en vigueur, sera mise en place et entretenue par la société ASF.

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation de prescription et signalisation temporaire) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et du 6 novembre 1992 modifié.

### Article 3

Dans le cas d'intempérie ou de la survenance d'un problème technique, les travaux pourront être reportés dans les mêmes conditions, en fonction du niveau de trafic après l'obtention des avis des gestionnaires impactés et validation par la DDT.

En cas de besoin, ils pourront donner lieu à la délivrance d'un nouvel arrêté par la DDT.

### Article 4

L'interdistance entre deux chantiers dérogera aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation d'A87 rocade EST d'Angers par rapport aux chantiers sur les sections A11, A87 rocade Est d'Angers et A87 Mûrs-Erigné - Cholet.

**Article 5**

L'information des clients sera assurée par la société des Autoroutes du sud de la France par affichage sur panneaux à messages variables, annonce sur la radio autoroutière, communiqué de presse et pose de panneaux d'information pour les fermetures de bretelles 7 jours avant les travaux.

**Article 6**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Département de Maine-et-Loire,

L'adjoint au sous-directeur de la Gestion Concedée du réseau Autoroutier (GCA),

Le Directeur Régional des Services de l'Exploitation Ouest-Atlantique de la Société des Autoroutes du Sud de la France,

Le Directeur de l'Entreprise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à DIR de zone Ouest, Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire, SAMU, Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de Maine-et-Loire, Union Départementale des transports de Maine et Loire, au Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire, au Maire de la ville de Saint Barthélémy d'Anjou, au Maire de la ville d'Angers, au Maire de la ville de Trélazé, au maire de la ville des Ponts-de-Cé, au Maire de la ville de St Sylvain d'Anjou à Angers Loire Métropole.

**Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.**

A Angers, le **15 SEP. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,

Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Denis BALCON





PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

SRGC/TICSR 2016 – 033 ter

*Arrêté portant réglementation de la circulation dans le cadre des travaux de réfection des chaussées des bretelles phase 2.*

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la Route ;
- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié portant réglementation de la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie -Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11, A87N et A87 concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral en vigueur, donnant délégation de signature en matière d'administration à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires.
- VU l'arrêté 2016.AC-0329 du Conseil Départemental en date du 12/08/2016 réglementant la circulation sur les RD 116 et 347,

VU l'arrêté SRGC/TICSR 2016-33 en date du 7 septembre 2016 réglementant la circulation dans le cadre des travaux de réfection des chaussées des bretelles phase 2

Vu la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental en date du 22 septembre 2016,

VU l'avis favorable de Saint-Barthélemy-d'Anjou en date du 22 septembre 2016,

VU l'avis favorable d'Angers Loire Métropole en date du 22 septembre 2016,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise en charge des travaux de réfection des chaussées des bretelles phase 2.

## ARRETE MODIFICATIF

### Article 1

Afin de procéder aux travaux de réfection des chaussées des bretelles phase 2, les restrictions de circulation suivantes sont nécessaires :

**Les Titres 1 à 9 et 12 à 21, demeurent inchangés**

**Les Titres 10 et 11, sont modifiés comme suit :**

Pendant la nuit du :

- jeudi 22 septembre 2016, entre 21h00 et 5h00,

La bretelle d'entrée de l'échangeur 17 « SAUMUR » sens 1 en direction de Cholet, sera fermée.

La bretelle d'entrée de l'échangeur 17 « SAUMUR » sens 2 en direction de Paris, sera fermée.

La circulation sera déviée par la rue du Bois Rinier, puis par le boulevard de la Chanterie, puis par la RD 116, où la direction sera retrouvée.

### Article 2

La signalisation des travaux sur autoroute, suivant la réglementation en vigueur, sera mise en place et entretenue par la société ASF.

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation de prescription et signalisation temporaire) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et du 6 novembre 1992 modifié.

### Article 3

Dans le cas d'intempérie ou de la survenance d'un problème technique, les travaux pourront être reportés dans les mêmes conditions, en fonction du niveau de trafic après l'obtention des avis des gestionnaires impactés et validation par la DDT.

En cas de besoin, ils pourront donner lieu à la délivrance d'un nouvel arrêté par la DDT.

### Article 4

L'interdistance entre deux chantiers dérogera aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation d'A87 rocade EST d'Angers par rapport aux chantiers sur les sections A11, A87 rocade Est d'Angers et A87 Mûrs-Erigné – Cholet.

**Article 5**

L'information des clients sera assurée par la société des Autoroutes du sud de la France par affichage sur panneaux à messages variables, annoncée sur la radio autoroutière, communiqué de presse et pose de panneaux d'information pour les fermetures de bretelles 7 jours avant les travaux.

**Article 6**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Département de Maine-et-Loire,

L'adjoint au sous-directeur de la Gestion Conçédée du réseau Autoroutier (GCA),

Le Directeur Régional des Services de l'Exploitation Ouest-Atlantique de la Société des Autoroutes du Sud de la France,

Le Directeur de l'Entreprise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à DIR de zone Ouest, Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire, SAMU, Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de Maine-et-Loire, Union Départementale des transports de Maine et Loire, au Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire, au Maire de la ville de Saint Barthélémy d'Anjou, au Maire de la ville d'Angers, au Maire de la ville de Trélazé, au maire de la ville des Ponts-de-Cé, au Maire de la ville de St Sylvain d'Anjou à Angers Loire Métropole.

**Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.**

A Angers, le 22 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégalion,

Le directeur départemental des territoires,

Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégalion,

Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Denis BALCON



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'agriculture, de  
l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté APDDT/SEA/FDPCS/2016 n°470

**Arrêté du 2 août 2016**

**portant modification de l'arrêté du 21 septembre 2007 portant reconnaissance en qualité  
d'organisation de producteurs de fruits et légumes**

NOR : AGRT1622034A

**Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du  
Gouvernement ;**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») ;

Vu le règlement (UE) n°543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 en ce qui concerne le secteur des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ;

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 551-1 et D. 551-1 à D. 551-6 ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2007 portant reconnaissance d'organisation de producteurs de fruits et légumes ;

Vu les résolutions adoptées au Comité de Gestion du 31 mars 2016 par lesquelles la société par actions simplifiées VALDIPOM demande la suppression de la zone géographique et la modification de son siège social ;

Vu l'avis de la commission nationale technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 5 juillet 2016,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1 de l'arrêté du 21 septembre 2007 est ainsi modifié : les termes « ANGERS (Maine-et-Loire) » sont remplacés par les termes « CHAMPIGNE (Maine-et-Loire) ».

**Article 2**

L'article 2 de l'arrêté du 21 septembre 2007 est ainsi modifié : les termes « dans la circonscription du Val de Loire » sont remplacés par les termes « sur la zone sur laquelle opèrent les membres de l'organisation de producteurs ».

### Article 3

La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 août 2016

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire  
et de la forêt, porte-parole du Gouvernement

Pour le Ministre et par délégation,  
L'ingénieure en chef des ponts,  
des eaux et des forêts

**SIGNÉ**  
K. SERREC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole

**Arrêté APDDT/SEA/FDPCS/2016 n° 490**

Objet : 2<sup>ème</sup> Ban des Vendanges 2016

## ARRÊTÉ

**La Préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et notamment son article D 645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

VU les résultats des suivis de maturités,

VU les avis des organismes de défense et de gestion concernés et en accord avec ces derniers,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

Le ban des vendanges 2016 est fixé comme suit pour le département de Maine-et-Loire :

#### 19 septembre 2016

- pour les vins de base à A.O.C. **Anjou Mousseux et Saumur Mousseux** issus des raisins provenant du cépage *Gamay noir*,
- pour les vins blancs tranquilles à A.O.C. **Anjou et Saumur** issus des raisins provenant des cépages *Chardonnay et Sauvignon*,
- pour les vins à A.O.C. **Rosé de Loire** issus des raisins provenant du cépage *Pinot Noir*,
- pour les vins à A.O.C. **Coteaux d'Ancenis**, issus du cépage *Pinot Gris (Malvoisie)*.

### 21 septembre 2016

- pour les vins de base à A.O.C. **Anjou Mousseux, Crémant de Loire et Saumur Mousseux** issus des raisins provenant des cépages *Grolleau gris, Grolleau noir et Pineau d'Aunis*,
- pour les vins à A.O.C. **Rosé d'Anjou et Rosé de Loire** issus des raisins provenant du cépage *Gamay Noir*.

### 23 septembre 2016

- pour les vins à A.O.C. **Rosé d'Anjou et Rosé de Loire** issus des raisins provenant des cépages *Grolleau gris, Grolleau noir et Pineau d'Aunis*.

#### **ARTICLE 2 :**

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur le délégué territorial de l'INAO. Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur interrégional des douanes, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 19 septembre 2016

Pour la préfète, et par subdélégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
le chef du service économie agricole,

**SIGNE**

Éric ROUX



## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation**

**Commune de Varennes-sur-Loire**

**Arrêté de régularisation pour le renouvellement portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-09-006**

### ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-93 du 23 août 2016 modifié par l'arrêté SG/MICCSE n° 2016-07 du 19 février 2016 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2016-08-001 du 23 août 2016 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition par laquelle monsieur Philippe Brousseau, demeurant 11 rue du Bocage – 85590 Les Épesses, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 10/024 du 23 mars 2010, autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial, constituée d'une murette surmontée d'une grille, clôturant un terre-plein prenant appui sur le talus de la levée de protection contre les inondations de la Loire, au PK 3.450 de la RD 952, sur la commune de Varennes-sur-Loire,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 14 septembre 2016,
- Vu** l'arrêté n° 10/024 du 23 mars 2010, venu à expiration le 31 décembre 2014,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des territoires,

**Considérant** qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à monsieur Philippe Brousseau, par arrêté n° 10/024 du 23 mars 2010 est renouvelée pour régularisation aux conditions fixées par le présent arrêté.

### ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2015 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

### ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par un terre-plein clos, d'une surface totale de :

$$\frac{(25,50 \text{ m} \times 4,50 \text{ m})}{2} + \frac{(4,20 \text{ m} + 1,00 \text{ m}) \times 7,50 \text{ m}}{2} = 76,88 \text{ m}^2$$

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse.

Il devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 du Code de la route « *Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin*

*de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place ».*

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et en général par tous travaux d'intérêt public.

#### **ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ**

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

#### **ARTICLE 6 – PÉREMPTION**

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

#### **ARTICLE 7 – DROITS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

#### **ARTICLE 8 – FRAIS**

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être

assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

#### **ARTICLE 9 – DOMMAGES**

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

#### **ARTICLE 10 – REDEVANCE**

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 148 euros. Elle commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et sera acquittée à la direction départementale des Finances Publique sur avis de paiement. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publiques au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

#### **ARTICLE 11 – PUBLICATION**

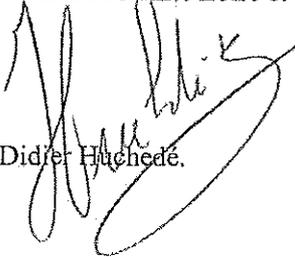
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

#### **ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION**

– Le directeur départemental des Territoires ;  
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le maire de Varennes-sur-Loire.

Fait à Angers, le 19 septembre 2016  
Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,  
le chef de l'unité Loire et navigation,

  
Didier Huchedé.

Angers, le 18 septembre 2016

Pétition de : Brousseau Philippe  
Date de naissance : 27 décembre 1956  
En date du :  
Rivière : La Loire  
Commune : Varennes-sur-Loire  
N° de Dossier : GIDE-490-361-

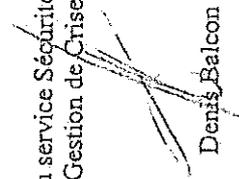
ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE RÉGULARISATION  
CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2015

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m <sup>2</sup>	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Talus	Terrain et plan d'eau	Non économique	terrain, plan d'eau Tarif surface	121	76,88	S x prix m <sup>2</sup>	1,92 €	147,60 €	99,00 €

Total de la redevance = 147,60 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :  
est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le chef du service Sécurité Routière,  
Gestion de Crise,

  
Denis Balcon

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à *cent quarante huit euros (148 €)* et commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire  
Service SRGC - Unité Loire et navigation  
15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le **14 SEP. 2016**

Po/Le Directeur des finances publiques,

  
Pour le Directeur départemental  
des Finances Publiques  
La responsable de la division Domaines  
Chantal REMERAND





## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation

Commune de La Ménitré

Arrêté de renouvellement portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-09-007

### ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-93 du 23 août 2016 modifié par l'arrêté SG/MICCSE n° 2016-07 du 19 février 2016 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2016-08-001 du 23 août 2016 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu la pétition en date du 6 septembre 2016, par laquelle monsieur Michel Malinge demeurant au Port Saint-Maur, route de Tours – 49250 La Ménitré sollicite de renouvellement de l'arrêté n° 2013171-0002 13-031 du 20 juin 2013, autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial, constituée par *un talus clos aménagé en bordure de la levée de protection contre les inondations de la Loire*, au PK 20.900 de la RD 952, sur la commune de La Ménitré
- Vu l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 14 septembre 2016,
- Vu l'arrêté n° 2013171-0002 13-031 du 20 juin 2013, venu à expiration le 31 mai 2015,
- Vu l'avis du Directeur départemental des territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à monsieur Michel Malinge, par arrêté n° 2013171-0002 13-031 du 20 juin 2013 est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

### ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de quatre ans et sept mois, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015 jusqu'au 31 décembre 2019 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

### ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par une surface de 152 m<sup>2</sup> section ZM parcelle 1243.

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles. Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse ni aucun objet. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de ses installations.

Il devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 du Code de la route « *Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin*

*de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place ».*

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et en général par tous travaux d'intérêt public.

#### **ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ**

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

#### **ARTICLE 6 – PÉREMPTION**

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

#### **ARTICLE 7 – DROITS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

## **ARTICLE 8 – FRAIS**

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

## **ARTICLE 9 – DOMMAGES**

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

## **ARTICLE 10 – REDEVANCE**

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 292 euros. Elle commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique sur avis de paiement. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publiques au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

## **ARTICLE 11 – PUBLICATION**

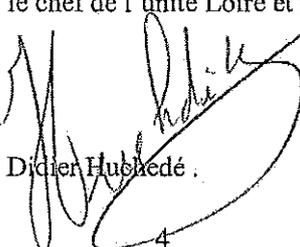
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

## **ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION**

– Le directeur départemental des Territoires ;  
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le maire de La Ménitrie.

Fait à Angers, le 20 septembre 2016  
Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,  
le chef de l'unité Loire et navigation,

  
Didier Hubledé.

Angers, le 14 septembre 2016

Pétition de : **Michel Malinge**  
Date de naissance : 3 mai 1946  
En date du : **6 septembre 2016**  
Rivière : La Loire  
Commune : **La Ménitrie**  
N° de Dossier : **GIDE 049-**

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE RÉGULARISATION  
CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2015

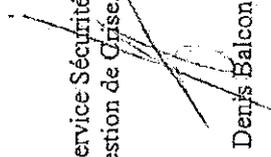
Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m <sup>2</sup>	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Talus	Terrain et Plain d'eau	Non économique	Construction sur DP	121	152	S x prix/m <sup>2</sup>	1,92 €	291,84 €	99,00 €

Total de la redevance = 291,84 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le chef du service Sécurité Routière,  
Gestion de Crise,

  
Denis Balcon

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : *deux cent quatre euros (292 €)*  
et commencera à courir à compter du **1<sup>er</sup> juin 2015**.

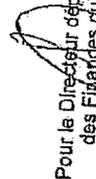
Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire  
Service SRGC – Unité Loire et navigation  
15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le **14 SEP. 2016**

P/o le Directeur des finances publiques,

  
Pour le Directeur départemental  
des Finances Publiques  
La responsable de la Division Domaine  
Chantal REMERAND





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Direction départementale des territoires de  
Maine-et-Loire  
Service sécurité Routière et Gestion de Crise  
Transport, ingénierie de crise sécurité routière  
Arrêté TICSUR 2016-039

**ARRETE**

**modifiant l'arrêté 2012118-0006 portant réglementation de la police**

**Sur l'Autoroute A11 L'Océane Section ANGERS/LE MANS,**

**Sur l'Autoroute A87 section ANGERS/LES ESSARTS**

**Sur l'Autoroute l'A87 Rocade Est d'Angers**

**dans la traversée du département de MAINE ET LOIRE**

**La Préfète de MAINE et LOIRE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le code de la route,
- VU le code de la voirie routière,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
- VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 du 27 avril 2012 portant réglementation de la police sur les autoroutes A11, A87 et A87 Rocade Est d'Angers,
- VU le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la Construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
- VU la convention d'exploitation et d'entretien du 2 janvier 2008,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté de police 2012118-0006 du 27 avril 2012 suite aux travaux d'aménagement des bretelles de l'échangeur n°22 de Brissac Quincé de l'autoroute A87REA

Sur proposition du directeur d'exploitation de la Direction Régionale Ouest Atlantique d'ASF

## ARRÊTE

### Article 1 - Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté la circulation sur les sections de l'autoroute A11 et de l'autoroute A87 dont les limites sont définies comme suit :

#### Sur l'Autoroute A11 :

- Extrémité Nord : PK 224,199  
Commune de Durtal,  
Limite des départements de la Sarthe et du Maine-et-Loire,
  
- Diffuseur n°11 de Durtal : PK 229,035  
Commune de Durtal,  
Extrémités des bretelles à leur raccordement avec le contournement de Durtal, RD 859,
  
- Diffuseur n°12 de Seiches-sur-le-Loir : PK 242,131  
Commune de Seiches-sur-le-Loir,  
Extrémités des bretelles à leur raccordement avec le giratoire de la RD 766,
  
- Diffuseur n°13 de Pellouailles-les-Vignes : PK 252,838  
Commune de Villevêque,  
Extrémités des bretelles à leur raccordement à la RD 323 et à la RD 115,
  
- Extrémité Sud : PK 257,948  
Commune de Saint-Sylvain d'Anjou - commune déléguée de Verrières-en-Anjou,  
Raccordement de l'autoroute A11 sur la rocade Nord d'Angers au niveau du franchissement de la RD 323,
  
- Raccordement à la RD 323 : PK 257,948  
Commune de Saint-Sylvain d'Anjou - commune déléguée de Verrières-en-Anjou,  
Extrémité de la bretelle à son raccordement à la RD 323.

#### Sur l'autoroute A87 Rocade Est d'Angers :

- Extrémité Nord : PK 0N  
Commune d'Ecouflant,  
Raccordement de l'autoroute A87 Rocade Est d'Angers avec la RD52

- Diffuseur n°15 Parc des Expositions : PK 1.120N  
Commune de Saint Sylvain d'Anjou - commune déléguée de Verrières-en-Anjou  
Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 323
  
- Diffuseur n°16 Le Plessis Grammoire : PK 2.480N  
Commune de Saint Barthélémy d'Anjou  
Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 116
  
- Diffuseur n°17 Saumur : PK 3.720N  
Commune de Saint Barthélémy d'Anjou  
Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 347
  
- Diffuseur n°18.a Angers Est : PK 4.640N  
Commune de Saint Barthélémy d'Anjou  
Extrémité des bretelles à leur raccordement avec le Boulevard Gaston Birgé et l'avenue Montaigne
  
- Diffuseur n°18.b Angers Sud : PK 5.460N  
Commune de Saint Barthélémy d'Anjou  
Extrémité des bretelles à leur raccordement avec le Boulevard d'Estienne d'Orves
  
- Diffuseur n°19 Trélazé : PK 6.140N  
Commune de Trélazé  
Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 117.
  
- Diffuseur n°20 Angers Centre : PK 7.230N  
Commune des Ponts de Cé  
Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 260.
  
- Diffuseur n° 21 Les Ponts de Cé : PK 8.070N  
Commune des Ponts de Cé  
Extrémité des bretelles à leur raccordement avec le giratoire de la RD 4
  
- Diffuseur n° 22 Brissac Quincé : PK 12.510N  
Commune de Saint Mélain sur Aubance  
Extrémité des bretelles à leur raccordement avec le giratoire de la RD 748
  
- Diffuseur n° 22.I Mûrs Erigné Centre : PK 13.430N  
Commune de Mûrs Erigné

Extrémité des bretelles à leurs raccordements avec le giratoire de la zone commerciale, la rue Aimé de Soland et le carrefour de la RD 120

Extrémité Sud : PK 13,445N

Commune de Mûrs Erigné

Raccordement avec l'Autoroute A87

Sur l'Autoroute A87 :

Diffuseur n°23 de Mûrs Erigné : PK 1,547

Commune de Mûrs Erigné

Extrémité des bretelles à leur raccordement avec le giratoire de la RD 160

Diffuseur n°24 de Thouarçé : PK 9,442

Commune de Beaulieu sur Layon

Extrémité des bretelles à leur raccordement avec le giratoire de la RD 160 et de la VC 6

Diffuseur n°25 de Chemillé : PK 27,335

Commune de Chemillé – commune déléguée de Chemillé-en-Anjou

Extrémité des bretelles à leur raccordement avec le giratoire de la RD 961

Diffuseur n°26 de Cholet Nord : PK 47,362

Commune de Cholet

Extrémité des bretelles à leur raccordement avec le giratoire de la RD 160

Diffuseur n°27 de Cholet Sud : PK 56,520

Commune de Cholet

Extrémité des bretelles à leur raccordement avec le giratoire de la RD 752 et la RN 249

Extrémité Sud :

Secteur Nord : PK 60,050

Commune de Cholet

Limite des départements Maine-et-Loire/Vendée

(2<sup>ème</sup> limite des départements Vendée/Maine-et-Loire : PK 60,120)

Secteur Sud : PK 60,450

Commune de Cholet

Limite des départements Maine-et-Loire/Vendée

Sont également soumises aux présentes dispositions, les aires de repos suivantes :

Sur l'autoroute A11 :

Aires de repos de :

- \* La Chapelle-Saint-Laud Ouest (PK 234,040 - sens Le Mans-Angers)
- \* La Chapelle-Saint-Laud Est (PK 234,040 - sens Angers-Le Mans)
- \* Bauné Ouest (PK 248,130 – sens Le Mans-Angers)
- \* Bauné Est (PK 248,340 - sens Angers-Le Mans.)

Sur l'autoroute A87 :

Aire de services bidirectionnelle de :

- Trémentines (PK 41,606 – sens Angers-Cholet)

Article 2 - Accès

L'accès et la sortie de la section de l'autoroute visés à l'article 1 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont, soit clos par des portes, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panneau "sauf service".

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, les agents et les véhicules du gestionnaire de la voirie, les Services de gendarmerie, de la Protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage du gestionnaire de la voirie.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner au droit des accès ou issues de service, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier.

En outre il est interdit de prendre à contresens de circulation, les chaussées de l'autoroute, ainsi que les bretelles de raccordement des diffuseurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés des gares de péage, soit pour quitter l'autoroute soit pour y accéder. Ces interdictions sont matérialisées par des panneaux B1 (sens interdit), et B2a et B2b (interdiction de tourner à droite et à gauche).

### Article 3 - Péage

Le perception du péage est effectuée dans les installations des gares sur diffuseurs et des gares d'extrémités, ou gare en barrière :

#### Sur l'Autoroute A11 :

- . La gare sur diffuseur n°11 de Durtal, au PK 229,035, sur le territoire de la commune de Durtal,
- . La gare sur diffuseur n°12 de Seiches-sur-le-Loir, au PK 242,131, sur le territoire des communes de Seiches-sur-le-Loir et de Marcé,
- . La barrière de Corzé, au PK 245,081, sur le territoire de la commune de Corzé.

#### Sur l'Autoroute A87 Rociade Est d'Angers :

Section hors péage.

#### Sur l'Autoroute A87 :

- . La gare sur demi diffuseur n°24 de Thouaré, au PK 9,442, sur le territoire de la commune de Beaulieu-sur-Layon,
- . La barrière de péage de Beaulieu-sur-Layon, au PK 10,247, sur le territoire de la commune de Beaulieu-sur-Layon,
- . La gare sur diffuseur n°25 de Chemillé, au PK 27,735, sur le territoire de la commune de Chemillé-en-Anjou,
- . La gare sur diffuseur de n°26 de Cholet Nord, au PK 47,362 sur le territoire de la commune de Cholet,
- . La gare sur diffuseur n°27 de Cholet Sud, au PK 56,520 sur le territoire de la commune de Cholet.

Si pour un motif exceptionnel (manifestation, accident, ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée en tout autre point choisi par la société concessionnaire.

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

- . ralentir progressivement conformément à la signalisation en place ;
- . éteindre leurs feux de route ;
- . s'engager entre les filets dans un couloir en fonction de l'affectation de ce dernier et s'arrêter au droit des postes de péage (sauf voies télépéage).
- . respecter les hauteurs limitées, indiquées par les gabarits.

**Article 4 - Limitations de vitesse**

La vitesse sur l'ensemble de la section est réglementée par le code de la route et les textes pris pour son application;

*1 - Limitations de vitesse sur les bretelles des diffuseurs*

**Sur l'Autoroute A11 :**

<b>DIFFUSEURS</b>	<b>BRETELLES D'ENTRÉES</b>		<b>BRETELLES DE SORTIES</b>	
	<b>Vers Le Mans</b>	<b>Vers Angers</b>	<b>Venant de Le Mans</b>	<b>Venant d'Angers</b>
Durtal n°11	50	90/70/50	90/70/50	90/70/50
Seiches-sur-le-Loir n°12	50	70/50	90/70/50	90/70/50
Pellouailles n°13	50	90	90/70	90/70

Sur l'Autoroute A87 Rode Est d'Angers :

DIFFUSEURS	BRETelles D'ENTRÉES		BRETelles DE SORTIES	
	Vers Paris	Vers La Roche	Venant de Paris	Venant de La Roche
Parc des expositions (n°15)	50	50	70	70-50
Le Plessis Grammoire n°16	/	/	70	70
Saumur (n°17)	70	70	70-50-70	70
Angers est (n°18.a)	50	50	70	70-50
Angers sud (n°18.b)	70	/	70	/
Trélazé (n°19)	70	70-50	70-50	70
Angers centre (n°20)	/	/	/	/
Les Ponts de Cé (n° 21)	50	70	70-50	70-50
Brissac Quincé (n°22)	50	50	70-50	90-70-50-30
Murs Erigné centre (n° 22.1)	50	/	70-50	/

Sur l'Autoroute A87 :

Diffuseurs	BRETelles D'ENTRÉES		BRETelles DE SORTIES	
	Vers Angers	Vers La Roche	Venant d'Angers	Venant de La Roche
Murs Erigné n° 23	/	50	90-70-50	90-70-50
Thouarcé n° 24	/	/	90-70-50	70-50
Chemillé n° 25	/	50	90-70-50	90-70-50
Cholet nord n° 26	70-50	50	90-50	90-70-50
Cholet sud n° 27	50	/	90-50	90-70-50

## 2 - Limitations de vitesse à l'approche des gares de péage

À l'approche des gares de péage sur diffuseur, la vitesse fait l'objet d'une limitation progressive à 50 km/h.

À l'approche de la barrière de péage de Corzé sur l'autoroute A11, la vitesse est réduite progressivement à 110, 90, puis 70 km/h.

À l'approche de la barrière de péage de Beaulieu-sur-Layon sur l'autoroute A87, la vitesse est réduite progressivement à 110, 90 puis 70 km/h.

## 3 - Limitations de vitesse à l'approche des aires de service ou de repos

À l'approche des aires de service et de repos, la vitesse, sur la bretelle de décélération est en général limitée progressivement à 90 - 70 - 50 km/h.

Sur les aires de repos et de service, la vitesse est limitée à 50 km/h, sauf dispositions particulières signalées par des panneaux.

## 4 - Limitations de vitesse sur section courante

La vitesse est limitée à 130 km/h sur A11 et A87 sauf pour les sections suivantes :

Sur l'Autoroute A87 (principalement sur la Rocade Est d'Angers):

Dans le sens Angers/La Roche sur Yon, la vitesse est limitée à :

- 90 km/h entre le PK 0N et le PK 12,490N sur l'A87 REA
- 110 km/h entre le PK 12,490N sur l'A87 REA et le PK 2,010 sur l'A87.

Dans le sens La Roche sur Yon/Angers, la vitesse est limitée à :

- 110 km/h entre le PK 1,210 sur A87 et le PK 12,490N sur l'A87 REA
- 90 km/h entre le PK 12,490N et le PK 0N sur A87 REA

Sur l'Autoroute A11 :

Dans les deux sens de circulation, la vitesse est limitée à :

- 110 km/h entre le PK 252,840 (Pellouailles-les-Vignes commune déléguée de Verrières-en-Anjou) et le PK 257,950 (fin de concession sur A11)

## Article 5 - Restrictions de circulation

### 5.1 Restrictions liées aux chantiers :

La société concessionnaire pourra, dans le respect des prescriptions ministérielles relatives à l'exploitation sous chantier pour les besoins de l'entretien, ou à l'occasion de grosses réparations, apporter des restrictions à la circulation.

La circulation, au droit des chantiers, est réglementée par un arrêté permanent ou particulier selon les dispositions de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

## 5.2 Restrictions liées au trafic :

La gestion d'événements importants implique des mesures d'exploitation particulières impliquant notamment des mesures de police.

Ainsi des déviations préétablies figurant dans le Plan d'Intervention et de Sécurité (PIS) pourront être mises en place, après accord du Préfet, en cas d'incidents importants provoquant une coupure d'autoroute, ceci sans nécessiter obligatoirement une prise d'arrêté spécifique.

## 5.3 Restrictions liées à la viabilité hivernale :

Le dépassement d'un engin de déneigement en cours de travail, sans avoir obtenu l'autorisation de le faire est interdit.

Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant la durée de cette opération, les poids lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de police et notamment sur les aires de repos ou de service, à proximité des échangeurs, sur les bandes d'arrêt d'urgence.

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement ; ils comporteront nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure pourra, en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.

## Article 6 - Régime de priorités

Les usagers doivent céder le passage, conformément aux dispositions qui leur sont données par la signalisation :

### Sur l'Autoroute A11 :

- au diffuseur de Durtal, aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire avec la RD 859,
- au diffuseur de Seiches-sur-le-Loir, aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire avec la RD 766,
- au diffuseur de Pellouailles-les-Vignes, aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire avec la D 323,
- à la bifurcation A85/A11, en direction de Tours vers Le Mans, aux usagers circulant d'Angers vers Le Mans.

### Sur l'Autoroute A87 Rocade Est d'Angers:

- au diffuseur du Parc des Expositions, aux usagers circulant sur la RD 323
- au diffuseur du Plessis Grammoire, aux usagers circulant sur l'anneau des giratoires avec la RD 116
- au diffuseur de Saumur, aux usagers circulant sur la RD 347
- au diffuseur de Angers Est, aux usagers circulant sur la route d'Angers, l'avenue Montaigne et le Boulevard Gaston Birgé.
- au diffuseur de Angers Sud, aux usagers circulant sur le Boulevard d'Estienne d'Orves.
- au diffuseur de Trélazé, aux usagers circulant sur la RD 117
- pas de régime de priorité au diffuseur d'Angers Centre.
- au diffuseur des Ponts de Cé, aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire avec la RD4
- au diffuseur de Brissac Quincé, aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire avec la RD 748
- au diffuseur de Mûrs Erigné Centre, aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire avec la RD 120

Sur l'Autoroute A87 :

- au diffuseur de Mûrs Erigné, aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire avec la RD 160,
- au diffuseur de Thouarce, aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire avec la RD 160 et aux usagers circulant sur la VC6,
- au diffuseur de Chemillé, aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire avec la RD 961,
- au diffuseur de Cholet Nord, aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire avec la RD 160 et la RD 960,
- au diffuseur de Cholet Sud, aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire avec la D752 et la RN249.

Article 7 - Stationnement sur les aires annexes et les plates-formes de péage

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des surfaces aménagées à cet effet. Les usagers doivent respecter l'affectation donnée aux différents emplacements.

Le camping est interdit sur l'ensemble du domaine concédé. Toute activité susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdite.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine concédé en dehors des installations prévues à cet effet dans les stations-service et sur certaines aires de repos (dispositif de vidange des eaux usées pour caravanes et camping-cars). Les infractions à ces dispositions sont passibles des peines prévues à l'article R 116-2 du code de la voirie routière.

Le stationnement ne doit pas excéder 12 heures sur les parkings des gares de péage et 24 heures sur les aires de repos. Au-delà de cette durée, le véhicule pourra être immobilisé et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles R-325 du Code de la Route.

Afin de faciliter le stationnement des personnes handicapées, des emplacements sont réservés pour les véhicules portant une carte européenne de stationnement pour personne handicapée ou un macaron GIC ou GIG.

Tout autre véhicule en stationnement ou en arrêt sur ces emplacements sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-11 du code de la route, et passible de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Ces emplacements sont signalés par un marquage au sol et des panneaux réglementaires.

Ces emplacements réservés sont situés comme suit :

Autoroute	Site	Nombre de places
A11 sens 1 au PK 234+042	Aire de repos de la Chapelle St Laud	1
A11 sens 2 au PK 234+044	Aire de repos de la Chapelle St Laud	1
A11 sens 1 au PK 248+107	Aire de repos de Bauné	1
A11 sens 2 au PK 248+359	Aire de repos de Bauné	1
A87 sens 1 et 2 au PK 41+606	Aire de service de Trémentines	7

### Article 8 - Dommages causés aux installations

Toute détérioration du domaine public concédé, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, fera l'objet de poursuites selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R.116-2 du Code de la voirie routière.

La Société concessionnaire est habilitée à demander réparation à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public.

### Article 9 - Postes téléphoniques d'appel d'urgence

Les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

### Article 10 - Arrêts en cas de panne ou d'accident

En cas de panne ou d'accident, tout usager doit se ranger momentanément sur la bande d'arrêt d'urgence, au plus près des glissières de sécurité, ou de préférence sur une aire de repos ou de service ou un refuge, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale.

Au cas où l'usager ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité faire repartir par ses propres moyens son véhicule, il doit demander les secours appropriés en utilisant le réseau téléphonique d'appel d'urgence (cf. article 9). L'usager doit retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée de secours.

Lorsque le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, l'usager doit attendre le passage d'un véhicule de surveillance routière et lui signaler qu'il est en difficulté, notamment en actionnant les feux de détresse du véhicule ou en laissant soulevé le capot de son moteur.

Les interventions de réparations et de dépannage excédant *trente* minutes pour les véhicules légers ou les poids lourds sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence.

En cas d'intervention d'une durée prévisible supérieure, l'usager devra faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute (ou, en cas de nécessité sur une aire de repos ou de service ou un espace spécialement aménagé à cet effet) par un dépanneur.

### Article 11 - Dépannage

Le système de dépannage est organisé à l'initiative de la Société concessionnaire. L'usager devra acquitter les frais de dépannage ou d'évacuation de son véhicule, suivant les tarifs en vigueur.

### Article 12 - Divers

Il est interdit, à toute personne, sur le domaine concédé :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, débris, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptibles de provoquer des troubles ou des accidents,
- de quêter, de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation,
- de pratiquer l'auto-stop.

Les animaux introduits sur le réseau par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

### Article 13 - Prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et de la surveillance du trafic

Les Forces de l'ordre, en concertation avec la Société concessionnaire pourront prendre toutes mesures qui seront justifiées par les besoins de la sécurité ou par la nécessité de l'écoulement du trafic et pour le dégagement de tout obstacle se trouvant sur la chaussée.

### Article 14 - Circulation du matériel de service non immatriculé et des personnels de service et de sécurité

En application de l'article R 432-7 du Code de la Route, sont autorisés à circuler à pied, à bicyclette ou à cyclomoteur, sur le domaine autoroutier, les personnels de la société concessionnaire appelés à y travailler, ainsi que le personnel et les matériels des tiers missionnés et déclarés par cette dernière. Est autorisée également la circulation des matériels non immatriculés, ou non motorisés de la société concessionnaire ainsi que celle des matériels des entreprises et tiers missionnés par celle-ci.

De plus, en application de l'alinéa 8 du paragraphe I de l'article R 421-2, sont autorisés à évoluer sur le domaine autoroutier, les matériels de travaux publics de la société concessionnaire ainsi que ceux des entreprises missionnées par celle-ci.

Le directeur des services d'exploitation de la société concessionnaire tient à jour la liste de ses personnels et matériel, ainsi que celle des tiers missionnés par celle-ci.

### Article 15 - Abrogation des arrêtés précédents

L'arrêté préfectoral n° 2012118-0006 du 27 avril 2012 portant réglementation de police sur la section concédée Angers-Le Mans de l'autoroute A11, celle de Angers/Les Essarts de l'autoroute A87 et de l'autoroute A87 Rocade Est d'Angers est abrogé.

### Article 16 - Publication du présent arrêté

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de Maine-et-Loire et affiché dans les établissements de la société et les installations annexes et les communes traversées.

Article 17 - Ampliation

le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire,  
le directeur des services de l'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France à Granzay-Gript,  
le directeur départemental des territoires,  
le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,  
le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière d'Angers,  
le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire,  
le commandant de l'escadron de gendarmerie de l'autoroute à Durtal et Chemillé,  
le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée par ASF ainsi qu'à :

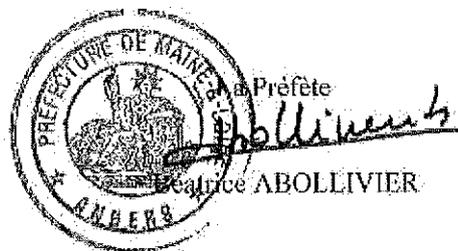
le président du conseil départemental,  
le responsable du centre d'ingénierie et de gestion du trafic de Nantes (direction interdépartementale des routes Ouest),  
le directeur de la Gestion Conçédée du réseau Autoroutier concédé (GCA),  
Aux communes citées dans la liste jointe.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

**ANNEXES :**

- liste des communes traversées.

A ANGERS, 19 SEP. 2016





**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation**

**Commune des Rosiers-sur-Loire**

**Arrêté portant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'État**

**Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-09-008**

**ARRÊTÉ**

La préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-93 du 23 août 2016 modifié par l'arrêté SG/MICCSE n° 2016-07 du 19 février 2016 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2016-08-001 du 23 août 2016 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition en date du 26 novembre 2015, par laquelle M<sup>me</sup> Laure Viard, demeurant 13 rue de Saumur – 49350 Les Rosiers-sur-Loire, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial, constituée par un mûr de clôture enfermant une partie du talus de la levée de protection contre les inondations de la Loire au PK 14,710 de la RD 952 sur la commune des Rosiers-sur-Loire,
- Vu** l'avis du directeur départemental des Finances Publiques en date du 14 septembre 2016,
- Vu** l'avis du directeur départemental des Territoires,

**Considérant** qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION

M<sup>me</sup> Laure Viard, demeurant 13 rue de Saumur – 49350 Les Rosiers-sur-Loire, est autorisée à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial constituée par un escalier et un mûr de clôture enfermant une partie du talus de la levée de protection contre les inondations de la Loire au PK 14,710 de la RD 952 sur la commune des Rosiers-sur-Loire, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de quatre (4) ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2019 inclus.

La pétitionnaire est tenue, si elle désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La pétitionnaire est tenue, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

### ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par un escalier (5,05 m x 1 m = 5,05 m<sup>2</sup>) et un talus clos de 15,40 m de longueur x 4,90 m de largeur = 75,50 m<sup>2</sup> (arrondi).

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

La bénéficiaire est tenue de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse.

**Les ouvrages établis par le permissionnaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.**

Elle devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 du Code de la route « *Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place.* »

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Elle s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et en général par tous travaux d'intérêt public.

#### **ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ**

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, elle ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

La bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

#### **ARTICLE 6 – PÉREMPTION**

Faute pour la pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

#### **ARTICLE 7 – DROITS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

## ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

## ARTICLE 9 – DOMMAGES

La bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont elle répond ou des choses qu'elle a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

## ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 267 euros. Elle commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

## ARTICLE 11 – PUBLICATION

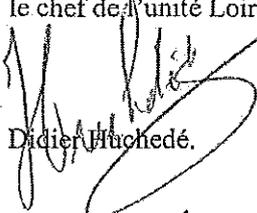
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

## ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXECUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;  
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire des Rosiers-sur-Loire

Fait à Angers, le 20 septembre 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,  
le chef de l'unité Loire et navigation,

  
Didier Huchedé.

Angers, le 14 septembre 2016

Pétition de : Laure Viard  
Date de naissance : 6 décembre 1957  
En date du : 1 mai 2016  
Rivière : La Loire  
Commune : Les Rosiers-sur-Loire  
N° de Dossier : GIDE 049-261-

ANNEXE À L'ARRÊTE INITIAL

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2016

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m <sup>2</sup>	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Talus clos	Terrain et Plan d'eau	Non économique	Terrain, plan d'eau Tarif surface	121	75,5	S x prix m <sup>2</sup>	2,11 €	159,31 €	108,00 €
Escalier	Construction Permanente	Non économique	Petit ouvrage	224	5,05	-	103 €	108,00 €	108,00 €

Total de la redevance = 267,31 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : deux cent soixante sept euros (267 €) et commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire  
Service SRGC – Unité Loire et navigation  
15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 14 SEP. 2016

Po/Le Directeur des finances publiques,

Pour le Directeur départemental  
des Finances Publiques  
Le responsable de la division Domaine  
Christophe REMERAND

Le Chef du SRGC.

Denis Balcon.





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires**  
**Service Sécurité Routière et Gestion de Crise**  
Unité Loire et navigation

**Commune de Saint-Clément-des-Levées**

**Arrêté portant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'État**

**Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-09-009**

**ARRÊTÉ**

La préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-93 du 23 août 2016 modifié par l'arrêté SG/MICCSE n° 2016-07 du 19 février 2016 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2016-08-001 du 23 août 2016 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition en date du 26 novembre 2015, par laquelle M. Stéphane Gontier et M<sup>me</sup> Natacha Wasik, demeurant 1 rue des Beausses – 49350 Saint-Clément-des-Levées, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial, constituée par une haie de clôture en sommet de talus enfermant une partie du talus de la levée de protection contre les inondations de la Loire au PK 10,372 de la RD 952 sur la commune de Saint-Clément-des-Levées,
- Vu** l'avis du directeur départemental des Finances Publiques en date du 14 septembre 2016,
- Vu** l'avis du directeur départemental des Territoires,

**Considérant** qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION

M. Stéphane Gontier et M<sup>me</sup> Natacha Wasik, demeurant 1 rue des Beausses – 49350 Saint-Clément-des-Levées sont autorisés à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial constituée par une haie de clôture en sommet de talus enfermant une partie du talus de la levée de protection contre les inondations de la Loire au PK 10,372 de la RD 952 sur la commune de Saint-Clément-des-Levées, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de trois (3) ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

Les pétitionnaires sont tenus, s'ils désirent obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Les pétitionnaires sont tenus, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

### ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé un talus clos de 11,15 m de longueur x 3 m de largeur = 33,50 m<sup>2</sup> (arrondi).

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas les bénéficiaires ne pourront s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Les bénéficiaires sont tenus de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse.

**Les ouvrages établis par le permissionnaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.**

Ils devront en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 du Code de la route « *Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place.* »

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Ils s'engagent à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et en général par tous travaux d'intérêt public.

#### **ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ**

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant aux pétitionnaires, ils ne pourront renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

Les bénéficiaires, sous peine d'amende et de démolition, ne pourront rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, les bénéficiaires devront remettre les lieux dans leur état initial. Ils seront tenus de réparer immédiatement, par leurs soins et à leurs frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui leur est accordée, faute de quoi, ils pourront être poursuivis de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

#### **ARTICLE 6 – PÉREMPTION**

Faute pour les pétitionnaires d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

#### **ARTICLE 7 – DROITS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

## **ARTICLE 8 – FRAIS**

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge des pétitionnaires qui, en outre, devront seuls supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

## **ARTICLE 9 – DOMMAGES**

Les bénéficiaires sont responsables de tout dommage causé par leur fait ou celui des personnes dont ils répondent ou des choses qu'ils ont sous leur garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par les bénéficiaires, sous peine de poursuites.

## **ARTICLE 10 – REDEVANCE**

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 108 euros. Elle commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

## **ARTICLE 11 – PUBLICATION**

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par les pétitionnaires et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

## **ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION**

– Le directeur départemental des Territoires ;  
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux pétitionnaires par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de Saint-Clément-des-Levés.

Fait à Angers, le 20 septembre 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,  
le chef de l'unité Loire et navigation,

  
Didier Huchedé

Pétition de : M. Gonthier Stéphane et Wasik Natacha

Angers, le 14 septembre 2016

Date de naissance : 18 octobre 1968

En date du : 1 mai 2016

Rivière : La Loire

Commune : Saint-Clement-des-Levés

N° de Dossier : GIDE 049-272-+

ANNEXE À L'ARRÊTE INITIAL

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2016

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m <sup>2</sup>	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Terre plein clos	Terrain et Plan d'eau	Non économique	Terrain, plan d'eau Tarif surface	121	33,5	S x prix m <sup>2</sup>	2,11 €	70,69 €	108,00 €

Total de la redevance = 108,00 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

Le Chef du SRGC,

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Denis Balcon

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : *cent quatre euros (108 €)*  
et commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire  
Service SRGC – Unité Loire et navigation  
15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le **14 SEP. 2016**

Pa/Le Directeur des finances publiques,

Pour le Directeur départemental  
des Finances publiques  
La responsable de la division Domaine  
Chantal REMERAND





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation

Commune de Saint-Mathurin-sur-Loire

Arrêté portant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'État

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-09-010

**ARRÊTÉ**

La préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-93 du 23 août 2016 modifié par l'arrêté SG/MICCSE n° 2016-07 du 19 février 2016 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2016-08-001 du 23 août 2016 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu la pétition en date du 1<sup>er</sup> juin 2016, par laquelle M<sup>me</sup> Jackline Constant demeurant 90 levée Jeanne de Laval – 49250 Saint-Mathurin-sur-Loire, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial, constituée par un terre-plein clos et un escalier construit sur le talus de la levée de protection contre les inondations de la Loire au PK 24,750 de la RD 952 sur la commune de Saint-Mathurin-sur-Loire,
- Vu l'avis du directeur départemental des Finances Publiques en date du 15 septembre 2016,
- Vu l'avis du directeur départemental des Territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION

M<sup>me</sup> Jackline Constant demeurant 90 levée Jeanne de Laval – 49250 Saint-Mathurin-sur-Loire, est autorisée à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial constituée par un terre-plein clos et un escalier construit sur le talus de la levée de protection contre les inondations de la Loire au PK 24,750 de la RD 952 sur la commune de Saint-Mathurin-sur-Loire, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de trois (3) ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

La pétitionnaire est tenue, si elle désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La pétitionnaire est tenue, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

### ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par :

- Un escalier : 4 m x 1 m = 4 m<sup>2</sup>
- Un talus clos : 4,30 m + 2070) x 19 m = 66,50 m<sup>2</sup>.

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas la bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

La bénéficiaire est tenue de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse.

**Les ouvrages établis par le permissionnaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.**

Elle devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 du Code de la route « *Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin*

*de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place. »*

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Elle s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et en général par tous travaux d'intérêt public.

#### **ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ**

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, elle ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

La bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

#### **ARTICLE 6 – PÉREMPTION**

Faute pour la pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

#### **ARTICLE 7 – DROITS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

#### **ARTICLE 8 – FRAIS**

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

## ARTICLE 9 – DOMMAGES

La bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont elle répond ou des choses qu'elle a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

## ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 248 euros. Elle commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

## ARTICLE 11 – PUBLICATION

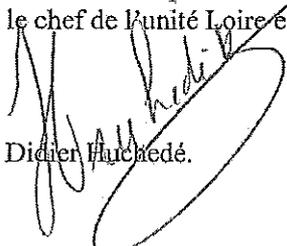
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

## ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;  
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de Saint-Mathurin-sur-Loire.

Fait à Angers, le 20 septembre 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,  
le chef de l'unité Loire et navigation,

  
Didier Huchedé.

Pétition de : Jacqueline Constant

Date de naissance : 14 décembre 1941

En date du : 28 novembre 2014

Rivière : La Loire

Commune : Saint-Mathurin-sur-Loire

N° de Dossier : -049-307-

Angers, le 14 septembre 2016

ANNEXE À L'ARRÊTE INITIAL

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2016

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m <sup>2</sup>	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Terre plein clos	Prain et plan d'eau	Non économique	Terrain, plan d'eau Tarif surface	121	66,5	S x prix m <sup>2</sup>	2,11 €	140,32 €	108,00 €
Escalier	Construction Permanente	Non économique	Petit ouvrage	224	4	-	108,00 €	108,00 €	108,00 €

Total de la redevance = 248,32 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef du SRGC

Denis Balcon

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : *jeux cent quarante huit euros (248 €)*  
et commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire  
Service SRGC – Unité Loire et navigation  
15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le **15 SEP. 2016**  
Par le Directeur des finances publiques,

Pour le Directeur départemental  
des Finances Publiques  
La responsable de la Division Domaines  
Ghislaine REYER-PARIS





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation

Commune de Saint-Clément-des-Levées

Arrêté portant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'État

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-09-011

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-93 du 23 août 2016 modifié par l'arrêté SG/MICCSE n° 2016-07 du 19 février 2016 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2016-08-001 du 23 août 2016 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu la pétition en date du 18 juin 2016, par laquelle M<sup>me</sup> Margaret Derouin demeurant 39 route de Saumur – 49350 Saint-Clément-des-Levées, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial, constituée par une clôture enfermant un terre-plein dépendant de la levée de protection contre les inondations de la Loire au PK 10,733 de la RD 952 sur la commune de Saint-Clément-des-Levées,
- Vu l'avis du directeur départemental des Finances Publiques en date du 14 septembre 2016,
- Vu l'avis du directeur départemental des Territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION

M<sup>me</sup> Margaret Derouin demeurant 39 route de Saumur – 49350 Saint-Clément-des-Levées, est autorisée à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial constituée par une clôture enfermant un terrain dépendant de la levée de protection contre les inondations de la Loire au PK 10,733 de la RD 952 sur la commune de Saint-Clément-des-Levées, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de trois (3) ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

La pétitionnaire est tenue, si elle désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La pétitionnaire est tenue, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

### ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par un talus clos de 8,60 m de longueur sur 2 m de largeur soit une surface totale de 17,20 m<sup>2</sup>.

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas la bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

La bénéficiaire est tenue de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse.

**Les ouvrages établis par le permissionnaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.**

Elle devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 du Code de la route « *Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin*

*de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place. »*

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Elle s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et en général par tous travaux d'intérêt public.

#### **ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ**

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, elle ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

La bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

#### **ARTICLE 6 – PÉREMPTION**

Faute pour la pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

#### **ARTICLE 7 – DROITS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

#### **ARTICLE 8 – FRAIS**

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

## ARTICLE 9 – DOMMAGES

La bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont elle répond ou des choses qu'elle a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

## ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 108 euros. Elle commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

## ARTICLE 11 – PUBLICATION

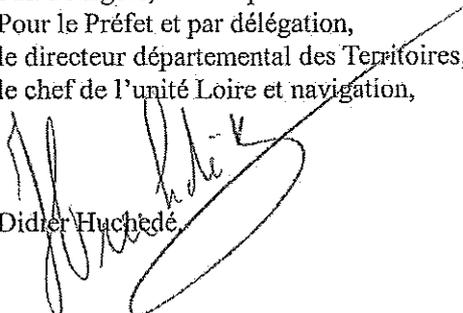
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

## ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;  
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de Saint-Clément-sur-Loire,

Fait à Angers, le 20 septembre 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,  
le chef de l'unité Loire et navigation,

  
Didier Huchédé

Pétition de : Derouin Margaret

Date de naissance : 30 avril 1960

En date du : 18 juin 2016

Rivière : La Loire

Commune : Saint-Clément-des-Levés

N° de Dossier : -049-272-

Angers, le 13 septembre 2016

ANNEXE À L'ARRÊTE INITIAL

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2016

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m <sup>2</sup>	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Valus	Terrain et Platin d'eau	Non économique	Construction sur DP	121	14,20	S x prix/m <sup>2</sup>	2,11 €	36,25 €	108,00 €

Total de la redevance = 108,00 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

Le chef du service Sécurité Routière,  
Gestion de Casse,

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Défin Balcon

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : *Cette route est classée (N°8 €)*  
et commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire  
Service SRGC – Unité Loire et navigation  
15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 14 SEP. 2016

P/o Le Directeur des finances publiques,



Pour le Directeur départemental  
des Finances publiques  
La responsable de la division Domains  
Chantal REMERAND





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation

Commune de Saint-Mathurin-sur-Loire

Arrêté portant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'État

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-09-012

**ARRÊTÉ**

La préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-93 du 23 août 2016 modifié par l'arrêté SG/MICCSE n° 2016-07 du 19 février 2016 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2016-08-001 du 23 août 2016 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu la pétition en date du 9 août 2016, par laquelle M<sup>me</sup> Chantal Lenoir demeurant 96 levée Jeanne De Laval – 49250 Saint-Mathurin-sur-Loire, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 10/111 du 10 novembre 2010 l'autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial, constituée par le maintien d'un terre-plein clos sur le talus de la levée de protection contre les inondations de la Loire au PK 24,655 de la RD 952 sur la commune de Saint-Mathurin-sur-Loire,
- Vu l'avis du directeur départemental des Finances Publiques en date du 13 septembre 2016,
- Vu l'avis du directeur départemental des Territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à M<sup>me</sup> Chantal Lenoir par arrêté n° 10/111 du 10 novembre 2010 est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

### ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de trois (3) ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

La pétitionnaire est tenue, si elle désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La pétitionnaire est tenue, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

### ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par un talus clos d'une surface totale de 42,75 m<sup>2</sup>.

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas la bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

La bénéficiaire est tenue de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse.

**Les ouvrages établis par le permissionnaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.**

Elle devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 du Code de la route « *Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place.* »

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Elle s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et en général par tous travaux d'intérêt public.

#### **ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ**

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, elle ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

La bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

#### **ARTICLE 6 – PÉREMPTION**

Faute pour la pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

#### **ARTICLE 7 – DROITS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

#### **ARTICLE 8 – FRAIS**

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

#### **ARTICLE 9 – DOMMAGES**

La bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont elle répond ou des choses qu'elle a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

#### **ARTICLE 10 – REDEVANCE**

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 108 euros. Elle commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

#### **ARTICLE 11 – PUBLICATION**

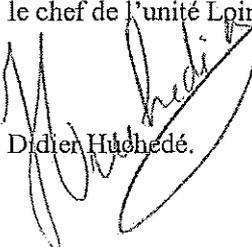
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

#### **ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXECUTION**

- Le directeur départemental des Territoires ;
  - Le directeur départemental des Finances Publiques ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de Saint-Mathurin-sur-Loire.

Fait à Angers, le 20 septembre 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,  
le chef de l'unité Loire et navigation,

  
Didier Huchedé.

Angers, le 18 septembre 2016

Pétition de : Chantal Lenoir  
Date de naissance : 14 février 1952  
En date du : 9 août 2016

Rivière : La Loire

Commune : ~~Mayennes-sur-Loire~~ ST MARTIN SUR SURE

N° de Dossier : GIDE-490-307-

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE RENOUVELLEMENT

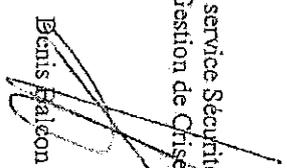
CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2016

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Talus	Terrain et plan d'eau	Non économique	terrain, plan d'eau Tarif surface	121	42,75	S x prix m²	2,11 €	90,20 €	108,00 €

Total de la redevance = 108,00 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :  
est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le chef du service Sécurité Routière,  
Gestion de Crise,

  
Denis Faléon

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à seul RUE sur (2,8€)  
et commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

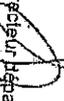
Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire  
Service SRGC – Unité Loire et navigation  
15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le **13 SEP. 2016**

Po/Le Directeur des finances publiques,

  
Pour le Directeur départemental  
des Finances publiques  
La responsable de la division Domaine  
Chantal REMERAND





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté n° DDCS/PESS-MC/2016-0120

Objet : Arrêté portant création, composition et  
fonctionnement du conseil départemental de la  
jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA)

### ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.227-10 et L.227-11 ;

VU le code du sport, notamment son articles L.212-13 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 28 et 29 ;

VU le décret n°2006-772 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER en qualité de Préfète de Maine-et-Loire ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Titre I – Création du CDJSVA

**ARTICLE 1** : Il est institué auprès du Préfet de Maine-et-Loire un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA).

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative concourt à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et vacances des mineurs ainsi qu'aux sports et à la vie associative. Il est régi par les dispositions des articles 8 et 9 du décret du 7 juin 2006 susvisé.

Le conseil départemental est notamment compétent pour donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues par le décret du 22 avril 2002 susvisé.

Il émet les avis prévus aux articles L.227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 212-13 du code du sport.

Il est représenté au Conseil national de la jeunesse par un membre élu par et parmi les représentants désignés au 4° de l'article 3 du présent arrêté.

Le conseil départemental émet des avis et fait des propositions sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par son président. Il peut en outre réaliser des études et faire des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social ou culturel intéressant directement les jeunes.

Il participe à l'accompagnement, au suivi, à la coordination et à l'évaluation des politiques territoriales menées dans son champ de compétence.

**ARTICLE 2** : Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est présidé par le préfet ou son représentant.

Il comprend une assemblée plénière, une formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues par le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 susvisé et une formation spécialisée chargée de donner les avis prévus aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 212-13 du code du sport.

Lorsque les travaux du conseil départemental s'inscrivent dans le cadre de ceux du Conseil national de la jeunesse, une formation restreinte du conseil départemental réunit les représentants de la jeunesse engagée mentionnés au 4° de l'article 3.

En dehors des formations spécialisées et de la formation restreinte citée à l'alinéa précédent, le conseil départemental peut se réunir en commissions thématiques.

**ARTICLE 3** : L'assemblée plénière du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative comprend, outre son président, 24 membres :

- 1° - 6 représentants des services déconcentrés de l'État, dont 2 de la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;
- 2° - 2 représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales, sur proposition de ces organismes ;
- 3° - 2 représentants des collectivités territoriales ;
- 4° - 2 représentants de la jeunesse engagée, notamment, dans des activités syndicales de salariés, de lycéens, d'étudiants et d'associations intervenant dans le domaine de la jeunesse, du sport,

- de l'éducation populaire, de la culture, de la protection de l'environnement et de l'action sociale, âgés d'au moins seize ans et d'au plus vingt-cinq ans à la date de leur nomination ;
- 5° - 3 représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés, désignés après avis du Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire des Pays de la Loire ;
  - 6° - 3 représentants des associations sportives désignés après avis du Comité départemental olympique et sportif de Maine-et-Loire ;
  - 7° - 1 représentant des associations familiales et 1 représentant des associations ou groupements de parents d'élèves ;
  - 8° - 2 représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives au plan national intervenant dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, des loisirs et de vacances de mineurs ainsi que du sport et de la vie associative, dont au moins un intervenant dans le domaine du sport, sur proposition des organisations syndicales concernées, et 2 représentants des organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives au plan national intervenant dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, des loisirs et de vacances de mineurs ainsi que du sport et de la vie associative, dont au moins un intervenant dans le domaine du sport, sur proposition des organisations syndicales concernées.

**ARTICLE 4 :** La formation spécialisée, mentionnée à l'article 29-IV du décret du 7 juin 2006 susvisé, chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément départemental comprend, outre son président, 6 membres :

- 1° - 3 représentants des services déconcentrés de l'État, dont 2 de la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;
- 2° - 3 représentants d'associations de jeunesse et d'éducation populaire agréées.

**ARTICLE 5 :** La formation spécialisée, mentionnée à l'article 29-V du décret du 7 juin 2006 susvisé, chargée de donner les avis prévus aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L.212-13 du code du sport comprend, outre son président, 20 membres :

- 1° - 6 représentants des services déconcentrés de l'État, dont 2 de la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;
- 2° - 2 représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales ;
- 3° - 3 représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés ;
- 4° - 3 représentants des associations sportives ;
- 5° - 1 représentant des associations familiales et 1 représentant des associations ou groupements de parents d'élèves ;
- 6° - 2 représentants des organisations syndicales de salariés et 2 représentants des organisations syndicales d'employeurs dont au moins un intervenant dans le domaine de l'accueil collectif de mineurs mentionnés à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles et un intervenant dans le domaine du sport.

**ARTICLE 6 :** Les membres composant les commissions thématiques mentionnées au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2 sont désignés par le Président après avis du conseil départemental, en fonction des thèmes traités.

**ARTICLE 7 :** Les membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont nommés par le Préfet pour une durée de 3 ans renouvelable.

**ARTICLE 8 :** Le secrétariat du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire.

**ARTICLE 9 :** Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative se réunit au moins une fois par an en assemblée plénière. Il peut entendre, à l'initiative de son président, toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

## **Titre II – Composition du CDJSVA**

Sont nommés au conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative :

### **ARTICLE 10 :**

#### **ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE**

- 1° - Au titre des représentants des services déconcentrés de l'État :
  - Le Directeur départemental de la cohésion sociale (DDCS) de Maine-et-Loire ou son représentant ;
  - Le Responsable du pôle éducatif, socioculturel et sportif de la DDCS ou son représentant ;
  - Le Directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant ;
  - Le Délégué territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant ;
  - Le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ou son représentant ;
  - Le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire ou son représentant.
- 2° - Au titre des représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :
  - Le Président de la Caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire ou son représentant ;
  - Le Président de la Mutualité sociale agricole de Maine-et-Loire ou son représentant.
- 3° - Au titre des représentants des collectivités territoriales :
  - Le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire ou son représentant ;
  - Le Président de l'association des Maires de Maine-et-Loire ou son représentant.
- 4° - Au titre des représentants de la jeunesse engagée :
  - Deux représentants de la jeunesse engagée désignés l'un par le mouvement sportif et l'autre par les mouvements de jeunesse et d'éducation populaire.
- 5° - Au titre des représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréées :
  - Le Président de l'association Les Francas de Maine-et-Loire ou son représentant ;
  - Le Président de l'association pour la formation des cadres de l'animation et des loisirs (AFOCAL) ou son représentant ;
  - La Présidente de la Fédération départementale Familles Rurales de Maine-et-Loire ou son représentant.
- 6° - Au titre des représentants des associations sportives :
  - Le Président du Comité départemental olympique et sportif (CDOS) ou son représentant ;
  - Le Président du Comité départemental de la Fédération sportive et culturelle de France (FSCF) ou son représentant ;
  - Le Président du Comité départemental de Roller sport ou son représentant.
- 7° - Au titre des représentants des associations familiales et des représentants des associations ou groupements de parents d'élèves :
  - Le Président de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) ou son représentant ;
  - Le représentant départemental de l'Association des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP) ou son suppléant.

- 8° - Au titre des représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs :
- La Secrétaire générale de l'Union départementale de la confédération française démocratique du travail (CFDT) de Maine-et-Loire ou son représentant ;
  - Le Secrétaire départemental de la Fédération syndicale unitaire (FSU) de Maine-et-Loire ou son représentant ;
  - Le représentant départemental du Conseil social du mouvement sportif (COSMOS) ou son suppléant ;
  - Le représentant départemental du Conseil national des employeurs d'avenir (CNEA) ou son suppléant.

**ARTICLE 11 :**

**FORMATION SPECIALISÉE  
CHARGÉE DE DONNER UN AVIS  
SUR LES DEMANDES D'AGRÉMENT**

- 1° - Au titre des représentants des services déconcentrés de l'État :
- Le Directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ou son représentant ;
  - Le Responsable du pôle éducatif, socioculturel et sportif de la DDCS ou son représentant ;
  - Le Directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant.
- 2° - Au titre des représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :
- Le Président de l'association Les Francas de Maine-et-Loire ou son représentant ;
  - Le Président de l'association pour la formation des cadres de l'animation et des loisirs (AFOCAL) ou son représentant ;
  - La Présidente de la Fédération départementale Familles Rurales de Maine-et-Loire ou son représentant.

**ARTICLE 12 :**

**FORMATION SPÉCIALISÉE CHARGÉE DE DONNER LES AVIS PRÉVUS  
AUX ARTICLES L.227-10 ET L. 227-11 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET  
DES FAMILLES ET À L'ARTICLE L. 212-13 DU CODE DU SPORT**

- 1° - Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat :
- Le Directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ou son représentant ;
  - Le Responsable du pôle éducatif, socioculturel et sportif de la DDCS ou son représentant ;
  - Le Directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant ;
  - Le Délégué territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant ;
  - Le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ou son représentant ;
  - Le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire ou son représentant.
- 2° - Au titre des représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :
- Le Président de la Caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire ou son représentant ;
  - Le Président de la Mutualité sociale agricole de Maine-et-Loire ou son représentant.
- 3° - Au titre des représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :
- Le Président de l'association Les Francas de Maine-et-Loire ou son représentant ;
  - Le Président de l'association pour la formation des cadres de l'animation et des loisirs (AFOCAL) ou son représentant ;
  - La Présidente de la Fédération départementale Familles Rurales de Maine-et-Loire ou son représentant.

- 4° - Au titre des représentants des associations sportives :
- Le Président du Comité départemental olympique et sportif (CDOS) ou son représentant ;
  - Le Président du Comité départemental de la Fédération sportive et culturelle de France (FSCF) ou son représentant ;
  - Le Président du Comité départemental de Roller sport ou son représentant.
- 5° - Au titre des représentants des associations familiales et des représentants des associations ou groupements de parents d'élèves :
- Le Président de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) ou son représentant ;
  - Le représentant départemental de l'Association des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP) ou son suppléant.
- 6° - Au titre des représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs :
- La Secrétaire générale de l'Union départementale de la confédération française démocratique du travail (CFDT) de Maine-et-Loire ou son représentant ;
  - Le Secrétaire départemental de la Fédération syndicale unitaire (FSU) de Maine-et-Loire ou son représentant ;
  - Le représentant départemental du Conseil social du mouvement sportif (COSMOS) ou son suppléant ;
  - Le représentant départemental du Conseil national des employeurs d'avenir (CNEA) ou son suppléant.

**ARTICLE 13** : Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné pour la durée de son mandat restant à courir, sera remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 14** : La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

**Titre III – Fonctionnement de la formation spécialisée du CDJSVA  
chargée d'émettre un avis sur les mesures de police administrative  
relevant des dispositions des articles L.227-10 et L.227-11  
du code de l'action sociale et des familles et de l'article L.212-13 du code du sport**

**ARTICLE 15** : COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE

La formation spécialisée est composée des membres nommés à l'article 12 du présent arrêté.  
Le président et les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.  
Lorsqu'ils ne sont pas suppléés, les membres de la formation spécialisée peuvent donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.  
Le président de la formation spécialisée, ou son suppléant, est tenu d'assister à la réunion.

**ARTICLE 16** : CONVOCATION DES MEMBRES

La formation spécialisée se réunit sur convocation de son président.  
Sauf en cas d'urgence, les membres sont convoqués au moins quinze jours avant la date de la réunion.  
La convocation est accompagnée de l'ordre du jour, fixé par le président, du rapport établi en application de l'article 19 du présent arrêté et de tout élément utile à l'examen de l'affaire. S'ils ne peuvent être transmis aux membres en même temps que la convocation, ces documents leur seront adressés ultérieurement.  
La convocation peut être envoyée par tous les moyens, y compris par courrier électronique.

Tout membre titulaire qui ne peut être présent doit en avvertir son suppléant et le président de la formation spécialisée.

#### **ARTICLE 17 : CONVOCATION DE L'INTÉRESSÉ**

La personne susceptible de faire l'objet d'une des mesures prévues aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et L.212-13 du code du sport, est convoquée par le président de la formation spécialisée, au moins 15 jours avant la date de la réunion.

La convocation est envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle précise les motifs de la convocation et les possibilités dont dispose l'intéressé de se faire représenter par un ou plusieurs défenseurs de son choix et de demander l'audition de personnes susceptibles d'éclairer les débats.

#### **ARTICLE 18 : QUORUM**

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres de la formations spécialisée sont présents ou ont donné mandat.

#### **ARTICLE 19 : RAPPORT**

La formation spécialisée rend son avis à l'appui d'un rapport établi et présenté, lors de la réunion, par un agent de la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire.

#### **ARTICLE 20 : AUDITIONS DE PERSONNES EXTÉRIEURES**

A son initiative, sur demande des membres de la formation spécialisée ou de la personne convoquée devant elle, le président peut décider l'audition de toute personne extérieure susceptible d'éclairer les délibérations.

#### **ARTICLE 21 : HUIT CLOS**

Les réunions de la formation spécialisée ne sont pas publiques.

#### **ARTICLE 22 : CONFIDENTIALITÉ**

Les membres de la formation spécialisée sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur qualité.

#### **ARTICLE 23 : DÉLIBÉRATIONS**

L'intéressé, le rapporteur et les personnes entendues en application de l'article 9, ne prennent pas part aux délibérations.

Les membres ayant un intérêt personnel dans une affaire soumise à la formation spécialisée ne prennent pas part aux délibérations concernant cette affaire.

La formation spécialisée rend ses avis à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président à voix prépondérante.

### **Titre IV – Dispositions générales**

**ARTICLE 24** : Les membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative peuvent être consultés, en tant que de besoin, par procédure écrite ou électronique.

**ARTICLE 25** : L'arrêté SG/MAP n° 2011-023 du 19 janvier 2011 modifié portant création et composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, l'arrêté SG/MAP n° 2011-24 du 19 janvier 2011 portant modalités de fonctionnement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et l'arrêté n° 2012263-0007 du

19 septembre 2012 portant création et composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (modificatif n° 1) sont abrogés.

**ARTICLE 26** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le **22 SEP, 2016**

La Préfète de Maine-et-Loire,  
  
Patrice ABOLLIVIER





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE**

Pôle Hébergement, Logement

Politiques Sociales du Logement

Arrêté modificatif relatif à la nomination des membres de la commission de médiation  
du droit au logement opposable du département de Maine-et-Loire

Arrêté n° SR/2016-0121

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N°5**

**La Préfète de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R\*.441-13 du code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015, portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de Préfète de Maine-et-Loire,

Vu le décret du Président de la République du 8 juillet 2015, portant nomination de M. Pascal GAUCI, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014010-0008 du 10 janvier 2014, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2014234-0011 du 22 août 2014, n°2015036-0007 du 5 février 2015, n°20150010 du 3 juin 2015, et DDCS/Direction-IM/2015-0022 du 24 juillet 2015, fixant la composition de la commission de médiation de Maine-et-Loire,

Vu la note de service n°2016-31 du 29/08/2016, portant l'affectation de Madame Emilie BORDELOUP BRIN en qualité de chef du bureau du Cabinet du Préfet, et de Madame Justine DELAUNAY, en qualité de membre du bureau du Cabinet du Préfet,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture :

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'article 2 de l'arrêté n°2014010-0008 du 10 janvier 2014 est modifié comme suit :

- le premier alinéas du 1°) est ainsi rédigé :

Titulaire : Madame Emilie BORDELOUP BRIN, chef du bureau du Cabinet du Préfet

Suppléante : Madame Justine DELAUNAY, adjointe au chef du bureau du Cabinet du Préfet.

**Article 2** : La liste des membres de la commission de médiation mise à jour est annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le **22 SEP. 2016**

La Préfète  
  
Béatrice ABOLLIVIER

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la  
réglementation et des  
collectivités locales  
Bureau des structures et  
finances locales

arrêté DRCL/BSFL 2016 n° 199  
communauté de communes de la région  
de Doué-la-Fontaine - modification du périmètre

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-19 et L.5211-25-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2000 n°916 du 29 novembre 2000 modifié, portant création de la communauté de communes de la région de Doué-la-Fontaine ;

Vu les délibérations du 22 juin 2016 des conseils municipaux des communes de Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier et les Ulmes sollicitant leur retrait de la communauté de communes de la région de Doué-la-Fontaine avec effet au 29 décembre 2016 ;

Vu la délibération du 23 juin 2016 du conseil communautaire de la communauté de communes de la région de Doué-la-Fontaine donnant son accord sur le retrait de ces trois communes, avec effet au 29 décembre 2016 ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de la région de Doué-la-Fontaine sur le retrait de ces trois communes :

- Brigné-sur-Layon : 27 juin 2016,
- Concourson-sur-Layon : 27 juin 2016,
- Denezé-sous-Doué : 5 septembre 2016,
- Doué-la-Fontaine : 27 juin 2016,
- Forges : 27 juin 2016,
- Louresse-Rochemenier : 25 juillet 2016,
- Meigné : 27 juin 2016,
- Montfort : 27 juin 2016,
- Saint-Georges-sur-Layon : 27 juin 2016,
- Les Ulmes : 21 juillet 2016,
- Les Verchers-sur-Layon : 27 juin 2016.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Sont prononcés les retraits des communes de Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier et Les Ulmes de la communauté de communes de la région de Doué-la-Fontaine, avec effet au 29 décembre 2016.

Article 2 : Les conditions financières de ces retraits sont fixées dans le respect des dispositions de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes de la région de Doué-la-Fontaine ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 22 SEP. 2016



Béatrice ABOLLIVIER

## **DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Saumur.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Messieurs LEMOINE Sylvain, COLONNIER Jacky et MOLTON Jocelyn, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Saumur , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CHUPIN Elisabeth	RUTAULT Jean- Philippe	BOUCHERON Nathalie
ERONTE Hélène	RANOUIL Martine	DHAUSSY David
VINCENT Emmanuelle	FOUQUET Jean- François	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Fabrice ROBIN	Philippe DUMAND	Sylvie PETIT
Laurent ROBIN	MOROSI Marlène	Yves DUVEAU
Catherine MOULIN	Véronique MEILLAT	Dominique THINON
Karina ASCHARD	Valérie DUMAND	Astrid EVRARD
Sébastien JANNEAU		

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Josette LENOBLE	Contrôleur	400	6 mois	4 500
Marie- Christine GENET	Contrôleur	400	6 mois	4 500
Nadine OLLIVIER	Contrôleur	400	6 mois	4 500
Sophie PARQUET	Contrôleur	400	6 mois	4 500
Frédéric TAILLACOT	Agent administratif FiP	200	3 mois	3 000
Eric NICOLAS	Agent administratif Ppal	200	3 mois	3 000

### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Maine- et- Loire.

A Saumur, le 20 septembre 2016  
Le comptable public,  
Responsable de service des impôts des particuliers,



Jacques RAYNAUD



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Angers 1<sup>er</sup> septembre 2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
MAINE-ET-LOIRE

1 rue Talot  
BP 84112  
49041 ANGERS Cedex 01

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à M. Dominique LARROQUE, administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 1 000 000 euros ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

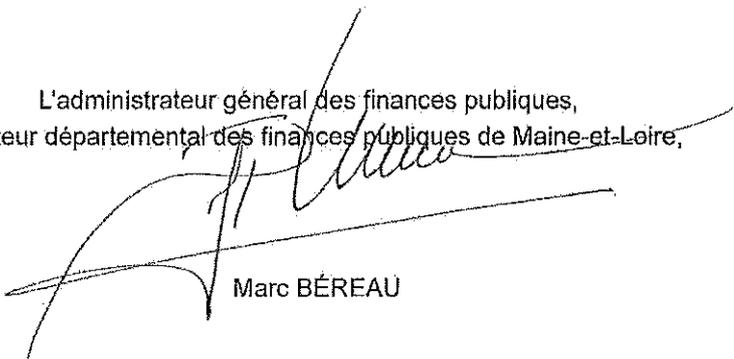
8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Maine-et-Loire.

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,



Marc BÉREAU

*ARRÊTÉ portant subdélégation de signature de Monsieur Benoît DECHAMBRE, directeur académique des services de l'Éducation Nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire*

**Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale,  
Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code de l'Éducation et notamment son article D222-20 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Éducation Nationale,
- VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, en qualité de préfète de Maine-et-Loire ;
- VU le décret du Président de la République du 18 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Benoît DECHAMBRE, Directeur Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-04 du 3 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Benoît DECHAMBRE, directeur académique des services de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire ;

**ARRÊTE**

Article premier : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît DECHAMBRE, directeur académique des services de l'Éducation Nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté du 3 février 2016 est attribuée pour toutes les décisions concernées par ledit arrêté préfectoral à Monsieur Christian PINARD, administrateur de l'Éducation nationale, secrétaire général de la DSDEN de Maine-et-Loire.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît DECHAMBRE, directeur académique des services de l'Éducation Nationale et de Monsieur Christian PINARD, secrétaire général de la DSDEN de Maine-et-Loire, la délégation de signature conférée à Monsieur Benoît DECHAMBRE par l'arrêté du 3 février 2016 en matière de documents ou décision suivants :

- les accusés de réception des actes des EPLE (fonctionnement, action éducative, budgétaires et financiers) transmis dans le cadre du contrôle de légalité ;
- l'approbation des budgets des collèges publics.
- le contrôle des délibérations des conseils d'administration de ces établissements ;
- arrêtés de désaffectation des matériels des collèges

sera attribuée à Monsieur Michel RABINEAU, attaché principal d'administration de l'État, chef du service du suivi des écoles et des établissements (S2E) au sein de la DE2D.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît DECHAMBRE, directeur académique des services de l'Éducation Nationale et de Monsieur Christian PINARD, secrétaire général de la DSDEN de Maine-et-Loire, la délégation de signature conférée à Monsieur Benoît DECHAMBRE par l'arrêté du 3 février 2016 en matière de documents ou décisions suivants relatifs à l'enseignement privé :

- instruction des demandes des établissements sollicitant la conclusion d'un contrat simple, d'un contrat d'association ;
- avenants aux contrats simples et contrats d'association pour les établissements du premier degré ;
- détermination, en cas de litige, de la contribution aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires sous contrat d'association ;
- délivrance des récépissés de déclaration d'ouverture des écoles privées

sera attribuée à Monsieur Jean-Denis PALU-LABOUREU, attaché principal d'administration de l'État, chef de la division du premier degré (D1D).

Article 4 : les documents visés ci-dessus seront signés dans la forme :

Pour la Préfète de Maine-et-Loire  
Pour le Directeur Académique  
et par subdélégation,  
Le chef de division ou de service de (*intitulé du service ou division*),

Prénom+NOM

Article 5 : le Secrétaire Général de la Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire.

Angers, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

L'Inspecteur académique

Benoît DECHAMBRE



*ARRÊTÉ portant subdélégation de signature de Benoît DECHAMBRE, directeur académique des services de l'Éducation Nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3 et 6 du budget de l'Etat*

**Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale,  
Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code de l'Éducation et notamment son article D222-20 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Éducation Nationale ;
- VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Maine-et-Loire ;
- VU le décret du Président de la République du 18 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Benoît DECHAMBRE, directeur académique des services départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-05 du 3 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Benoît DECHAMBRE, directeur académique des services de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire ;

**ARRÊTE**

**Article premier :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît DECHAMBRE, directeur académique des services de l'Éducation Nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire, la délégation de signature (engagements, liquidations et mandatements des dépenses) qui lui est conférée par l'arrêté du 3 février 2016 susvisé en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 6 des BOP pour lesquels il est responsable d'unité opérationnelle :

- 139 : enseignement privé 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés
- 140 : enseignement scolaire public 1<sup>er</sup> degré
- 214 : soutien de la politique de l'Éducation nationale
- 230 : vie de l'élève

est attribuée pour toutes les décisions concernées par ledit arrêté préfectoral à Monsieur Christian PINARD, administrateur de l'Éducation nationale, secrétaire général de la DSDEN de Maine-et-Loire.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît DECHAMBRE, directeur académique des services de l'Éducation Nationale et de Monsieur Christian PINARD, secrétaire général de la DSDEN de Maine-et-Loire, la délégation de signature conférée à Monsieur Benoît DECHAMBRE par l'arrêté du 3 février 2016 sera attribuée à :

➤ Madame Mireille Tressy, Attachée d'Administration de l'État, cheffe du bureau des affaires financières et des affaires générales (BAFAG) concernant les documents et décisions financiers suivants :

- les visas des factures de la DSDEN avant la mise en paiement dont le montant est inférieur à 1000 euros

Article 3: les documents visés ci-dessus seront signés dans la forme :

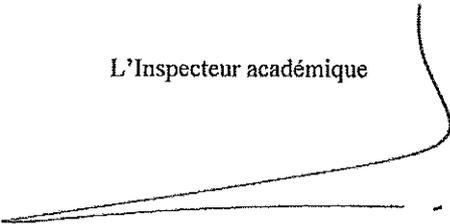
Pour la Préfète de Maine-et-Loire  
Pour le Directeur Académique  
et par subdélégation,  
Le chef de division ou de service de (*intitulé du service ou division*),

Prénom+NOM

Article 4 : le Secrétaire Général de la Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire.

Angers, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

L'Inspecteur académique

  
Benoît DECHAMBRE

*ARRETÉ portant délégation de signature de Monsieur Benoît DECHAMBRE, Inspecteur d'académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire, aux chefs de division et de service de la Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire*

**L'Inspecteur d'académie, le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale,  
Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire**

- VU Le Code de l'Éducation et notamment son article D222-20
- VU l'arrêté du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Éducation Nationale
- VU le décret en date du 18 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Benoît DECHAMBRE, Inspecteur d'académie, directeur Académique, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît DECHAMBRE, Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire, délégation de signature est donnée aux chefs de division et de service suivants dans la limite de leurs champs de compétences :

➤ Monsieur Jean-Denis PALU-LABOUREU, Attaché Principal d'Administration de l'Etat, chef de la division du premier degré (D1D) :

- tous courriers et documents divers, à l'exception des actes sauf ceux décrits ci-dessous, relatifs à la gestion administrative et financière des enseignants du premier degré public de Maine-et-Loire
- les autorisations d'absences des enseignants du premier degré public de Maine-et-Loire, sauf celles dont les avis préalables sont négatifs ou réservés
- les autorisations d'absences des enseignants du premier degré privé de Maine-et-Loire.
- les autorisations de cumul d'emploi dès lors que ces demandes de cumul ne présentent pas de difficultés particulières

➤ Madame Hilda LOUCHARD, Attachée d'Administration de l'Etat, adjointe au chef du SIDEEP :

- les autorisations d'absences des enseignants du premier degré public de Maine-et-Loire, sauf celles dont les avis préalables sont négatifs ou réservés

➤ Monsieur Michel RABINEAU, Attaché Principal d'Administration de l'Etat, chef du service du Suivi des Ecoles et des Etablissements (S2E) au sein de la DE2D :

- tous courriers et documents divers, à l'exception des actes sauf les autorisations de recrutement, relatifs à la gestion des contrats aidés
- les accusés de réception des actes des EPLE (fonctionnement, action éducative, budgétaires et financiers) transmis dans le cadre du contrôle de légalité

➤ Madame Carole DEBUT, Attachée d'Administration de l'Etat, cheffe du service des Elèves et de la Scolarité (SES) au sein de la DE2D ;

- tous courriers et documents divers relatifs à la scolarité, (dont ceux relatif au contrôle du respect de l'obligation de scolarité), sauf les actes (dont les avis d'affectation)

➤ Madame Béatrice BOUCAUD, Attachée d'Administration de l'Etat, cheffe de la division des ressources humaines (DRH) :

- tous courriers et documents divers, sauf les actes, relatifs au comité médical
- tous courriers et documents divers, sauf les actes et les convocations, relatifs à la commission départementale d'action sociale et à l'action sociale
- tous courriers et documents divers, sauf les actes et les convocations, relatifs au CHSCTSD
- tous courriers et documents divers, sauf les actes, concernant la gestion des pensions

➤ Monsieur Aymeric CHAMPLON, Assistant ingénieur, chef de la division de la modernisation et de l'information (DMI) :

- tous courriers et documents divers, dont les conventions de prêt, liés à la gestion des matériels informatiques de la DSDEN de Maine-et-Loire

➤ Madame Mireille TRESSY, Attachée d'Administration de l'Etat, cheffe du bureau des affaires financières et des affaires générales (BAFAG) :

- les visas des factures de la DSDEN avant la mise en paiement dont le montant est inférieur à 1000 euros
- les autorisations de circuler avec son véhicule personnel

Article 2 : les documents visés ci-dessus seront signés dans la forme :

Pour le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale  
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de Maine-et-Loire  
et par délégation,  
Le chef de division ou de service de (*intitulé du service ou division*),

Prénom+NOM

Article 3 : le Secrétaire Général de la Direction des services départementaux de l'Education Nationale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire.

Angers, le 2 septembre 2016

L'Inspecteur d'académie,

Benoît DECHAMBRE



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DU  
MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Eau et Environnement

Arrêté n° 2016/SEE-Biodiversité/427 portant protection du biotope  
des Grèves de Loire de Vair sur Loire à Mauges-sur-Loire

**LE PRÉFET DE  
LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**LA PRÉFÈTE DE  
MAINE-ET-LOIRE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU la directive n° 92/43 CEE du conseil de la communauté européenne en date du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU la directive n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 à L 411-3, L 415-1 à L 415-5 ainsi que ses articles R 411-1, R 411-15 à R 411-17 et R 415-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 5 janvier 2006 portant désignation du site Natura 2000 "Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes" (ZPS FR5212002) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 portant création de la commune nouvelle de Vair sur Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Loireauxence ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2015 portant création de la commune nouvelle de Mauges-sur-Loire ;
- VU le rapport de justification scientifique établi en septembre 2013 par la Ligue de Protection des Oiseaux de Loire-Atlantique ;
- VU la consultation de la chambre d'agriculture de Loire-Atlantique ;

- VU la consultation de la chambre d'agriculture de Maine-et-Loire ;
- VU la délibération de la commune d'Anetz du 30 mars 2015 ;
- VU la délibération de la commune de Varades en date du 28 septembre 2015 ;
- VU la délibération de la commune de Montrelais en date du 22 mai 2015 ;
- VU la délibération de la commune de Le-Mesnil-en-Vallée en date du 14 octobre 2015 ;
- VU la consultation de la commune de Saint-Florent-le-Vieil ;
- VU la délibération de la commune de Saint-Laurent-du-Mottay en date du 14 octobre 2015 ;
- VU la consultation de la commune de Le Marillais ;
- VU l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « Nature » de Loire-Atlantique, en date du 19 janvier 2016 ;
- VU l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « Nature » de Maine-et-Loire, en date du 25 février 2016 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 9 au 31 mai 2016, dans le département du Maine-et-Loire et du 12 mai au 2 juin 2016, dans le département de Loire-Atlantique, conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement, et l'absence d'observation formulée durant cette période ;
- CONSIDÉRANT** que ce secteur de la Loire abrite le Petit Gravelot (*Charadrius dubius*), espèce d'oiseau protégée en France, inscrite à l'annexe I de la directive n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 et aux annexes II et III de la convention de Berne (19 septembre 1979) et à l'annexe II de la convention de Bonn (23 juin 1979) ;
- CONSIDÉRANT** que ce secteur de la Loire abrite la Sterne naine (*Sterna albifrons*), espèce d'oiseau protégée en France, inscrite à l'annexe I de la directive n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 et aux annexes II et III de la convention de Berne (19 septembre 1979) et à l'annexe II de la convention de Bonn (23 juin 1979) ;
- CONSIDÉRANT** que ce secteur de la Loire abrite la Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*), espèce d'oiseau protégée en France, inscrite à l'annexe I de la directive n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 et à l'annexe II de la convention de Berne (19 septembre 1979) et de la convention de Bonn (23 juin 1979) ;
- CONSIDÉRANT** que ce secteur de la Loire représente pour ces espèces un biotope dont l'altération serait préjudiciable à leur reproduction, et qu'il convient donc d'interdire toute action pouvant porter atteinte d'une manière indistincte à l'équilibre biologique de ce milieu ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

## ARRÊTÉ

### Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 16 février 1987 modifié, prescrivant la préservation du biotope des Grèves du Bois Vert, est abrogé.

### Article 2 :

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires au maintien, à l'alimentation, à la reproduction, au repos et à la survie des populations animales protégées présentes, il est établi sur les communes de Vair sur Loire, Montrelais et Loireauxence en Loire-Atlantique et sur la commune de Mauges-sur-Loire en Maine-et-Loire, une zone de protection de biotope, délimitée sur la carte annexée au présent arrêté.

Cette zone de protection de biotope est constituée par le lit mineur de la Loire d'Anetz au Mesnil-en-Vallée. Elle fait l'objet de mesures de protection des îlots et grèves temporaires nécessaires à la reproduction de ces espèces.

Les grèves de Loire sont des formations constituées du dépôt des sédiments de nature et granulométrie variable émergeant en période d'étiage de la Loire. Leurs formes, tailles et hauteurs sont diverses et varient en fonction du mouvement des eaux. Ces bancs de sable ou de gravier peuvent être dépourvus de végétation ou végétalisés temporairement (végétation annuelle).

La zone de protection inclut également les bancs de sables formés près des épis, sur lesquels nichent les oiseaux protégés.

Sont exclues du périmètre protégé les îles permanentes boisées ou bocagères, les berges de la Loire artificialisés ou non.

Les espèces protégées concernées sont :

- le Petit gravelot (*Charadrius dubius*)
- la Sterne naine (*Sternula albifrons*)
- la Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*).

### Article 3 :

Afin de garantir la préservation du biotope et le bon déroulement de la nidification des oiseaux nichant sur les îlots et les grèves de Loire :

**Est interdit, en tout temps et sur l'ensemble des îlots et grèves inclus dans le périmètre de l'arrêté :**

- d'épandre des engrais chimiques et des pesticides ;
- de déverser, jeter, laisser s'écouler, abandonner, déposer, directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substance de quelque nature que ce soit ;

- de déposer des matériaux ou des débris, de quelque nature que ce soit ;
- de construire des bâtiments ou des installations ;
- de procéder à des travaux d'affouillement ou d'exhaussement du sol ;
- de créer des boisements artificiels par plantation ou semis ;
- d'extraire des matériaux.

**Est interdit, du 1<sup>er</sup> avril au 31 août, sur l'ensemble des îlots et grèves inclus dans le périmètre du présent arrêté :**

- d'accoster volontairement des engins nautiques ou de stationner à proximité immédiate ;
- de ramasser du bois mort ;
- de circuler avec des engins motorisés ou pas (vélo, cheval, ...) ;
- de laisser divaguer des animaux domestiques ;
- l'atterrissage des montgolfières, des para-moteurs ;
- de pratiquer le bivouac, le camping, le camping-caravaning, le camping-car, de stationner des mobile-homes, d'allumer des feux ;
- les pratiques sportives et de loisirs et toute activité nautique ;
- les rassemblements et manifestations ;
- d'accéder aux îlots et grèves, en dehors des personnes mentionnées à l'article 4.

**Article 4 :**

Dans la mesure où le développement de la végétation serait dommageable aux oiseaux, les travaux de dévégétalisation effectués dans le cadre des travaux d'entretien du lit et sous maîtrise d'ouvrage du service gestionnaire de la Loire, ou par délégation, pourront être réalisés, en dehors de la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 août.

Les autres opérations d'entretien, ou de restauration du lit de la Loire, pourront être autorisées, sur demande, par le préfet.

L'interdiction de l'accès des personnes du 1<sup>er</sup> avril au 31 août ne s'applique pas :

- aux agents en mission de service public agissant au nom du Préfet de Loire-Atlantique ou au nom du Préfet de Maine-et-Loire ;
- aux agents de la sécurité civile, de la police ou de la gendarmerie ;
- aux naturalistes et scientifiques de la Ligue de Protection des Oiseaux de Loire-Atlantique et de la Ligue de Protection des Oiseaux Anjou, pour des missions de suivi, de surveillance ou d'entretien du biotope concerné.

**Article 5 :**

Des panneaux signalant la protection dont bénéficie le site y seront implantés.

**Article 6 :**

Un comité de suivi du site protégé par le présent arrêté est constitué à l'initiative des préfets de Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire.

Ce comité se réunira annuellement afin de faire le point sur l'évolution des colonies d'oiseaux présentes sur le site et de déterminer toutes mesures nécessaires, dans un souci de

préservation et de développement de ces colonies. Ce comité examinera parallèlement l'évolution des autres populations de faune présentes sur le site.

Ce comité est composé de :

- M. le préfet de Loire-Atlantique ou son représentant ;
- Mme le préfet de Maine-et-Loire ou son représentant ;
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ou son représentant ;
- M. le maire de Vair-sur-Loire ou son représentant ;
- M. le maire de Loireauxence ou son représentant ;
- M. le maire de Montrelais ou son représentant ;
- M. le maire de Mauges-sur-Loire ou son représentant ;
- M. le président de la Ligue de Protection des Oiseaux de Loire-Atlantique ou son représentant ;
- M. le président de la Ligue de Protection des Oiseaux de Maine-et-Loire ou son représentant ;
- M. le président de la fédération départementale de la pêche de Loire-Atlantique ou son représentant ;
- M. le président de la fédération départementale de la pêche de Maine-et-Loire ou son représentant ;
- l'animateur du site Natura 2000 "Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes" ;
- la délégation départementale de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de Loire-Atlantique ;
- la délégation départementale de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de Maine-et-Loire ;
- le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) de Loire-Atlantique ;
- le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) de Maine-et-Loire ;
- le CPIE Loire-Anjou ;
- l'Unité territoriale d'itinéraire Loire de Voies navigables de France.

#### **Article 7 :**

Sont punies de peines prévues aux articles L.415-3 et suivants et R 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

#### **Article 8 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Vair-sur-Loire, Montrelais, Loireauxence, et Mauges-sur-Loire. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique et de la préfecture de Maine-et-Loire et publié dans deux journaux locaux de chacun des deux départements.

**Article 10 :**

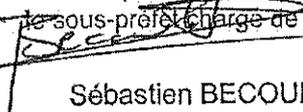
Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le chef de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de Loire-Atlantique, le chef de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de Maine-et-Loire, le chef de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) de Loire-Atlantique, le chef de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) de Maine-et-Loire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale de Maine-et-Loire et les maires des communes de Vair sur Loire, Montrelais, Loireauxence et Mauges-sur-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 20 JUIL. 2016

Angers, le 17 AOUT 2016

**Le PREFET,**

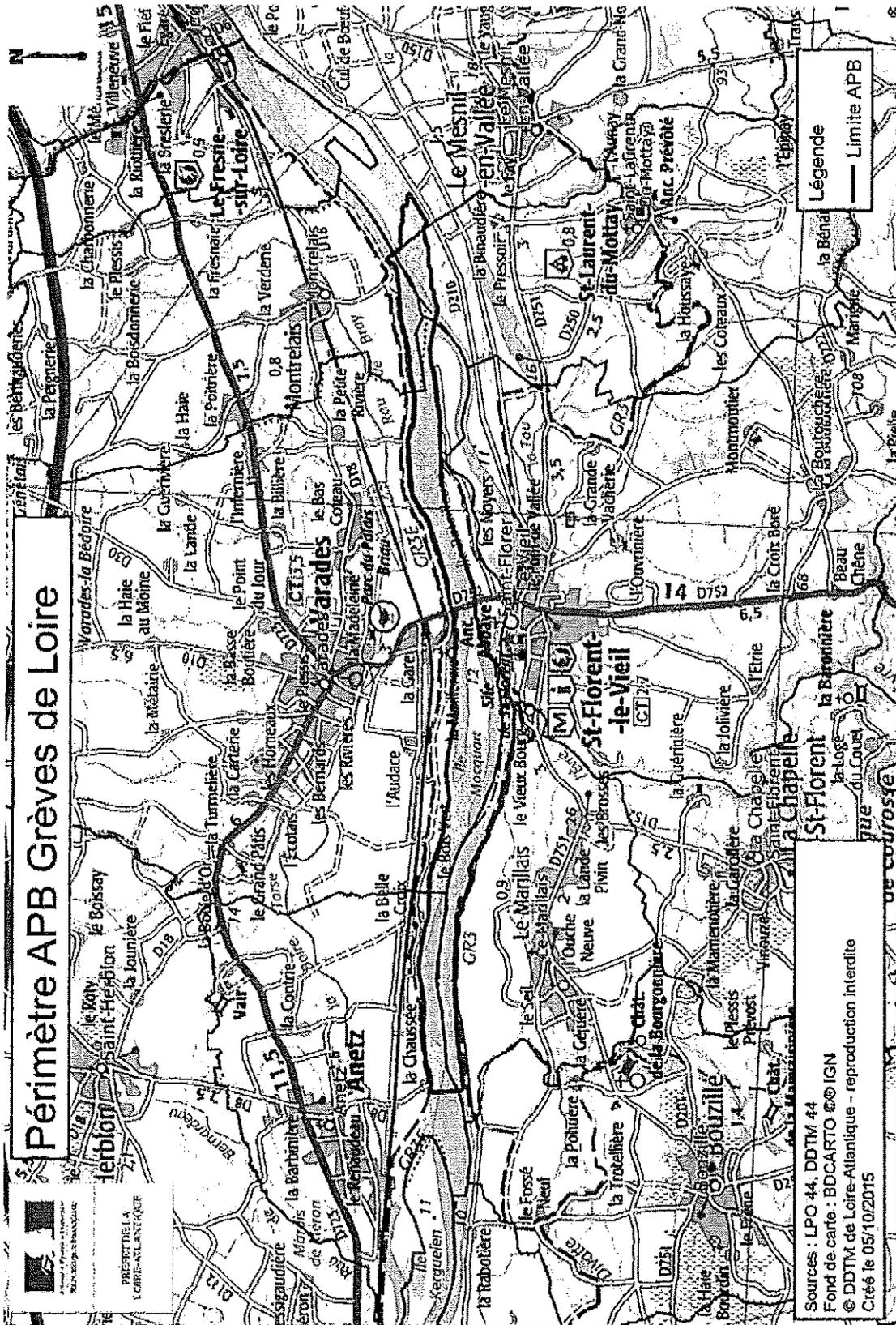
Pour le préfet ~~et par délégation~~  
le sous-préfet chargé de mission

  
Sébastien BECOULET

**Pour la Préfète absente,  
le Secrétaire Général de la Préfecture**

  
Pascal GAUCI

# ANNEXE



**Périmètre APB Grèves de Loire**

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sources : LPO 44, DDTM 44  
 Fond de carte : BDCARTO © IGN  
 © DDTM de Loire-Atlantique - reproduction interdite  
 Créé le 05/10/2015

Nantes, le 20 JUL. 2016

Angers, le

~~Vu et le procureur par délégation~~  
 le sous-préfet chargé de mission

Sébastien BECOULET

## ***II - AUTRES***





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Angers, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE MAINE-ET-LOIRE  
1 rue TALOT  
BP 84 112

49 041 ANGERS CEDEX 01

### Décision relative aux délégations de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de M. Marc BÉREAU, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 17 mars 2015 fixant au 2 avril 2015 la date d'installation de M. Marc BÉREAU dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire ;

**Décide :**

**Article 1 – Délégations générales :**

Nom, prénom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mme Isabelle GODARD, Administratrice des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de Maine-et-Loire,</li> <li>- M. Jean-Louis ABALAIN, Administrateur des finances publiques, directeur du pôle gestion fiscale de Maine-et-Loire,</li> <li>- M. Gilles TOURPIN, Administrateur des finances publiques, directeur du pôle gestion publique de Maine-et-Loire,</li> <li>- M. Patrice GUERINEAU, Administrateur des finances publiques, responsable de la mission risques et audit de Maine-et-Loire,</li> </ul>	<p>Reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.</p> <p>Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.</p> <p>Les actes concernant la mise en jeu de la responsabilité des comptables et des régisseurs, les décisions relatives aux demandes de sursis de versement sont exclus du présent mandat.</p> <p>Concernant la directrice du pôle pilotage et ressources, le directeur du pôle fiscal et le responsable de la mission risques et audit, sont exclus du présent mandat tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.</p>

**Article 2 – Délégations spéciales**

<b>Chargé de mission</b>	
M. Alain PEVERELLY, Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, pôle fiscal	Reçoit délégation pour signer les pièces et documents relevant des attributions de sa mission, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature.
<b>Mission Départementale Risque et Audit</b>	
M. Patrice GUERINEAU, Administrateur des finances publiques, responsable de la mission risques et audit,	Reçoit délégation pour signer les pièces et documents relevant des attributions de sa mission, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature.
Mme Cécile MAINGOT, Inspectrice des finances publiques, responsable de la cellule qualité comptable	En cas d'absence ou d'empêchement de M. GUERINEAU, Mme MAINGOT reçoit la même délégation. Elle reçoit délégation pour signer tous les accusés réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs à la CQC.
<b>Mission politique immobilière de l'État</b>	
Mme Chantal REMERAND, Inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la mission politique immobilière de l'État	Reçoit délégation pour signer les pièces et documents relevant de sa mission, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature.

<b>Mission communication</b>	
Mme Muriel ESCLASSE-ORVOEN, Inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la mission communication	Reçoit délégation pour signer les pièces et documents relevant de sa mission, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature.

<b>Mission risque et audit</b>	
Mme Nathalie NADIR, Mme Florence BEUZELIN, Mme Annick SENÉE, M. Olivier LE DANFF, Inspecteurs principaux des finances publiques Mme Tiphaine ROUSSE, inspectrice des finances publiques	Reçoivent délégation concernant : – la mise en œuvre du processus d'audit ; – la signature des procès-verbaux de remise de service en cas de changement de comptables non centralisateurs, d'agents comptables et régisseurs.

<b>Pôle Fiscalité</b>	
M. Cyril BOYER, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division fiscalité des particuliers, missions foncières, recouvrement forcé  M. Jean-Paul MIRAMON, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division fiscalité des professionnels  M. Dominique LARROQUE, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division du contrôle fiscal, correspondant pénal  M. Jean-Yves OUTIN, Inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division affaires juridiques et contentieux	Reçoivent délégation pour signer les pièces et documents relevant de leur division, avec faculté d'agir séparément et sur leur seule signature.  Et, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du pôle, ils reçoivent délégation pour signer toutes les affaires du pôle fiscalité.
<b>Division fiscalité des particuliers, missions foncières, recouvrement forcé</b>	
Mme Jacqueline LEVEQUE, Inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjointe,  Mme Josia BORDEAU, Mme Sylvie THUAULT, M. Frédéric DURAND, M. Cédric LÉPINAT, Inspecteurs des finances publiques, cellule de recouvrement forcé	Reçoivent délégation pour signer tous les accusés réception, transmissions de documents, attestations, déclarations, pièces et documents relevant de leur mission au sein de la division.  En outre, en cas d'empêchement de M. BOYER, Mme LEVEQUE reçoit la même délégation pour toutes les affaires relevant de la division.
<b>Division fiscalité des professionnels</b>	
Mme Colette PERCEVAULT, Inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjointe,  Mme Claire LIBAULT, Inspectrice des finances publiques, service de la fiscalité des professionnels,	Reçoivent délégation pour signer tous les accusés réception, transmissions de documents, attestations, déclarations, pièces et documents relevant de leur mission au sein de la division.  En outre, en cas d'empêchement de M. MIRAMON, Mme PERCEVAULT reçoit la même délégation pour toutes les affaires relevant de la division.

### Division du contrôle fiscal

Mme Hélène JOIGNEAULT, M. Julien MARESCHE, Inspecteurs des finances publiques, service du contrôle fiscal,

Reçoivent délégation pour signer tous les accusés réception, transmissions de documents, attestations, déclarations, pièces et documents relevant de leur mission au sein de la division.

### Mission action économique

M. Pierre-Emmanuel FERRE, Inspecteur des finances publiques,

Reçoit délégation pour signer les pièces et documents relevant de sa mission.

### Division des affaires juridiques et contentieux

M. Jean-Pierre BLANCHARD, M. Gabriel PLAISANCE, Mme Fabienne SOICHET, M. Bertrand HERMOUET, Inspecteurs des finances publiques

Reçoivent délégation pour signer les pièces et documents relevant de leur mission.

### Pôle gestion publique

Mme Muriel LAULAGNIER, Administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division État,

Mme Chantal REMERAND, Inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la division domaine,

Mme Catherine BERTHOME-MILLET, Inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable de la division secteur public local,

Reçoivent délégation pour signer les pièces et documents relevant de leur division, avec faculté d'agir séparément et sur leur seule signature.

Et, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du pôle, ils reçoivent délégation pour signer toutes les affaires du pôle gestion publique.

### Division Service Public Local

Mme Nathalie ROCHER-CAMPAS, Inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable du Service Fiscalité Directe Locale,

Mme Nathalie LAURENT-BIGARET, Inspectrice des finances publiques, Service Fiscalité Directe Locale,

Mme Magali MANCEAU, Inspectrice des finances publiques, chargée de mission,

Mme Lætitia BOUZOITA, Inspectrice des finances publiques, responsable du Service Réglementation des Collectivités Locales,

Mme Marie-Christine CHANUT, Inspectrice des finances publiques, responsable du Service Qualité des Comptes Locaux,

M. Charles ANDRADE, M. Vincent SCHEYDER, Inspecteurs des finances publiques, correspondants dématérialisation et monétique,

M. Hubert BARTHELEMY, Inspecteur des finances publiques, chargé de mission analyses financières et dette

Reçoivent délégation pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs étant limitative.

En outre, en cas d'empêchement de Mme ROCHER-CAMPAS, Mme LAURENT-BIGARET reçoit la même délégation pour toutes les affaires relevant du SFDL.

<b>Division État</b>	
<p>M. Jean CHEDANNE, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, adjoint,</p> <p>Mme Nathalie DELANOË, Inspectrice des finances publiques, responsable du service comptabilité de l'État,</p> <p>Mme Nelly GUYOT, Inspectrice des finances publiques, responsable du service produits divers,</p> <p>Mme Barbara YAOUANC, inspectrice des finances publiques, responsable du service dépense,</p> <p>Mme Catherine PETIT, Inspectrice des finances publiques, chargée de clientèle et correspondante monétique des services financiers,</p> <p>M. Yannick VERITE, Mme Christelle TIJOU, Contrôleurs principaux des finances publiques, service dépôts et services financiers,</p> <p>Mme Patricia ALLOUCHE, Contrôleuse principale des finances publiques, Mme Danielle DESCHERE, Mme Christine LETELLIER, Mme Fabienne FOURREAU, Mme Carine PALOTEAU, contrôleuses des finances publiques, service comptabilité,</p> <p>Mme Patricia ALLOUCHE, Contrôleuse principale des finances publiques, Mme Danielle DESCHERE, Mme Christine LETELLIER, Mme Fabienne FOURREAU, Mme Carine PALOTEAU, Mme Sophia MELLITI-CHODJANIA, Contrôleuses des finances publiques, service comptabilité,</p> <p>Mme Christine LETELLIER, Mme Carine PALOTEAU, Contrôleuses des finances publiques,</p> <p>Mme Dominique PELISSIER, Mme Marie-Claire MATHIEU, Mme Sylvie REGRETTIER, Contrôleuses des finances publiques, M. Eric BUISSON, Contrôleur des finances publiques, service dépense,</p> <p>Mme Ghislaine BOURRIEU, Mme Evelyne BODIN, Contrôleuses principales des finances publiques, M. Benoit VIAU, Contrôleur des finances publiques, service produits divers,</p>	<p>Reçoivent délégation pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs étant limitative.</p> <p>En outre, en cas d'empêchement de Mme LAULAGNIER, M. CHEDANNE reçoit la même délégation pour toutes les affaires relevant de la division.</p> <p>Reçoivent délégation pour signer les bordereaux d'envoi et accusés réception, les demandes de renseignements et de documents, limitée, pour chacun, à leur domaine d'activité.</p> <p>Reçoivent en outre délégation à l'effet de signer les bordereaux de chèques remis à l'encaissement.</p> <p>Reçoivent délégation à l'effet de signer les récépissés ou les déclarations de recettes et reconnaissance de dépôts de toute nature.</p> <p>Reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer les documents courants dans la limite de compétence de leur service.</p> <p>Reçoivent délégation pour signer les bordereaux d'envoi et ordres de paiement liés à leur domaine d'activité.</p> <p>Reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer les documents courants dans la limite de compétence de leur service.</p>
<b>Division DOMAINE</b>	
<p>M. Jean-Marc HILAIRE, Inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, service des domaines</p>	<p>Reçoit délégation pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de son service avec faculté pour lui d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs étant limitative.</p>

--	--

**Pôle pilotage et ressources**

<p>Mme Marilyne RAIMBAULT-LE DREN, Administratrice des finances publiques adjointe, adjointe à la directrice du pôle pilotage ressources,</p> <p>Mme Aline ADNOT, Inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la division GRH, formation professionnelle et concours,</p> <p>M. Jérôme LE BRAS, Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la division budget immobilier logistique,</p> <p>Mme Muriel ESCLASSE-ORVOËN, Inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion qualité de services,</p> <p>M. Alain WIBER, Inspecteur principal des finances publiques, responsable de la formation professionnelle et concours.</p>	<p>Reçoivent délégation pour signer les pièces et documents relevant de leur division, avec faculté d'agir séparément et sur leur seule signature.</p> <p>Et, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du pôle, reçoivent délégation pour signer toutes les affaires du pôle pilotage et ressources.</p>
---	--

**Division GRH formation professionnelle concours**

<p>Mme Sylvie SUBE, Inspectrice des finances publiques, GRH,</p> <p>M. Maël MAINDRON, Inspecteur des finances publiques, GRH,</p> <p>Mme Françoise JUBEAU, Contrôleuse principale des finances publiques, Mme Sylvie GODARD, Mme Lydie RIOU, Contrôleuses des finances publiques, Mme Charline GIRAUD, Mme Anne-Marie LETT, M.Loïc GINCHELEAU, M. Joël MACOIN, agents administratifs principaux des finances publiques, service gestion des ressources humaines,</p> <p>M. Stéphane MANEUX, inspecteur des Finances publiques, service de la formation professionnelle et concours</p>	<p>Reçoivent délégation pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs étant limitative.</p> <p>Reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer les documents courants dans la limite de compétence de leur service.</p> <p>Reçoit délégation spéciale à l'effet de signer les documents courants dans la limite de compétence de son service.</p>
--	--

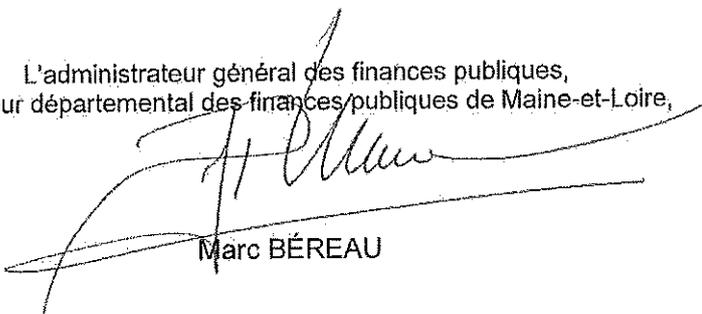
**Assistance de prévention**

<p>Mme Marie-Chantal BONDU, Contrôleuse des finances publiques, assistante de prévention</p>	<p>Reçoit délégation spéciale à l'effet de signer les documents courants dans la limite de compétence de sa mission.</p>
--	--

<b>Division budget immobilier logistique</b>	
Mme Anne BRIVOAL, Inspectrice des finances publiques, service budget, M. GREVIN Christophe, Inspecteur des finances publiques, service immobilier, M. François SMARZ, Inspecteur des finances publiques, service logistique,	Reçoivent délégation pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs étant limitative.
Mme Agnès ARTHUIS, Contrôleuse principale des finances publiques, service logistique, M. Pascal PELLETIER-BÉAUMONT, Contrôleur principal des finances publiques, service logistique, M. Didier LEFEBVRE, contrôleur des Finances publiques, service budget.	Reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer les documents courants dans la limite de compétence de leur service.
<b>Division stratégie contrôle de gestion qualité de service</b>	
M. Dominique ROISNE, Inspecteur des finances publiques, division stratégie contrôle de gestion qualité de service Mme Pascale POUTIER, inspectrice des Finances publiques, division stratégie contrôle de gestion qualité de service	Reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer les documents courants dans la limite de compétence du service.

**Article 3** – La présente décision, qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016, est publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,



Marc BÉREAU





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
MAINE-ET-LOIRE

1 rue Talot  
BP 84112  
49041 ANGERS cedex 01

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

La directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale de Maine-et-Loire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER, Préfète de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 affectant Mme Isabelle GODARD, administratrice des finances publiques, à la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-89 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Mme Isabelle GODARD ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-91 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Isabelle GODARD ;

**DECIDE :**

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés de la Préfète de Maine-et-Loire en date du 26 octobre 2015, seront exercées par :

Mme Marilyn RAIMBAULT-LE DREN, administratrice des finances publiques adjointe, adjointe à la directrice du pôle pilotage ressources,

M. Jérôme LE BRAS, Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la division budget immobilier logistique,

Mme Anne BRIVOAL, Inspectrice des finances publiques, responsable du service budget,  
M. François SMARZ, Inspecteur des finances publiques, responsable du service logistique,  
M. Christophe GREVIN, Inspecteur des finances publiques, responsable du service immobilier.

Dans le cadre du fonctionnement de l'**application CHORUS**, la validation des approvisionnements sera assurée par :

Mme Anne BRIVOAL, Inspectrice des finances publiques, responsable du service budget,  
M. Christophe GRÉVIN, Inspecteur des finances publiques, responsable du service immobilier,  
M. François SMARZ, Inspecteur des finances publiques, responsable du service logistique,  
Mme Agnès ARTHUIS, Contrôleuse principale des finances publiques, service logistique,  
M. Pascal PELLETIER-BEAUMONT, Contrôleur principal des finances publiques, service immobilier  
logistique,  
M. Didier LEFEVRE, Contrôleur des finances publiques, service budget,  
Mme Jocelyne PLOQUIN, Mme Amélie CHATEAU, Agentes administratives principales des finances  
publiques, service budget.

Dans le cadre de l'application **CHORUS FORMULAIRE**, la validation des actes sera assurée par :

M Maël MAINDRON, Inspecteur des finances publiques, division gestion des ressources humaines,  
MME Sylvie GODARD, Contrôleuse des finances publiques, division gestion des ressources humaines,

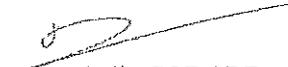
Dans le cadre de l'application **CHORUS DT**, la validation des approvisionnements sera assurée par :

Mme Aline ADNOT, Inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la  
division gestion des ressources humaines,  
Mme Sylvie SUBÉ, Inspectrice des finances publiques, division gestion des ressources humaines,  
M. Maël MAINDRON, Inspecteur des finances publiques, division gestion des ressources humaines,  
M. Loïc GINCHELEAU, Joël MACOIN, Agents administratifs principaux des finances publiques,  
division gestion des ressources humaines,

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire.

Angers, le 20 septembre 2016

L'administratrice des Finances Publiques  
Directrice du pôle pilotage et ressources de Maine-et-Loire

  
Isabelle GODARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE MAINE-ET-LOIRE  
1 rue Talot  
BP 84112  
49041 ANGERS CEDEX 01

### Mandat de représentation

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de Maine-et-Loire,

Décide :

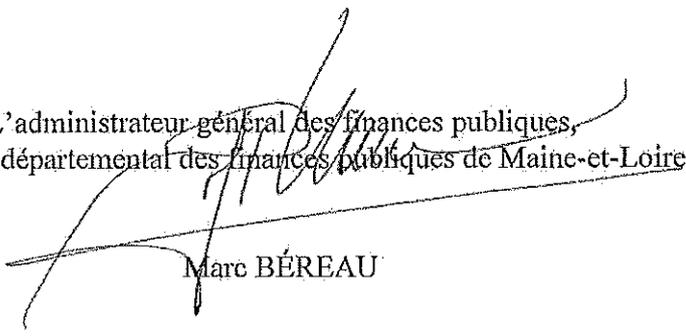
Article 1 – Représentation devant les instances judiciaires :

- M. Jean-Louis ABALAIN, administrateur des finances publiques, directeur du pôle gestion fiscale de Maine-et-Loire,
- M. Dominique LARROQUE, administrateur des finances publiques adjoint,
- Mme Anne SERUZIER, inspectrice principale des finances publiques, en qualité de suppléante de M. LARROQUE ,

reçoivent mandat à effet de me représenter devant les instances judiciaires en qualité de représentant de la partie civile et d'effectuer en mon nom tout acte de procédure.

Article 2 – La présente décision prend effet à compter du 1er septembre 2016 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire



Marc BÉREAU

Ampliation à :

- Mme le Procureur général près la Cour d'appel d'Angers
- M. le Procureur de la République près le Tribunal de grande Instance d'Angers
- M. ABALAIN, administrateur des Finances publiques, directeur du pôle gestion fiscale de Maine-et-Loire
- M. LARROQUE, administrateur des Finances publiques adjoint
- Mme SERUZIER, inspectrice principale des Finances publiques

